

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Marseille le **17 SEP. 2009**

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU

04.91.15.69.26.

Dossier n° 71-2008-A

Arrêté autorisant **ELECTRICITE DE FRANCE SA (EDF)**
à exploiter deux Cycles Combinés Gaz (CCG) de
production d'électricité au sein de sa centrale
située sur la commune de Martigues

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er},

Vu l'arrêté préfectoral n° H. 20/1968 en date du 21 décembre 1969 autorisant EDF à exploiter une centrale thermique à Martigues – Ponteau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 144-2004 A en date du 16 novembre 2004 portant dérogation à l'arrêté ministériel du 30 juin 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW_{th} en application de l'article 3.II de ce dernier,

Vu la demande présentée le 8 février 2008 par la société EDF,

Vu les plans et les lieux environnants,

Vu l'arrêté en date du 17 avril 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de Martigues du 20 mai 2008 au 20 juin 2008 inclus,

Vu l'avis du Directeur de la Sécurité et du Cabinet de la préfecture des Bouches-du-Rhône en date du 28 avril 2008,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours en date du 26 mai 2008,

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 27 mai 2008,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 29 mai 2008,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Martigues en date du 30 mai 2008,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 23 juin 2008,

Vu l'avis du Directeur Régional aux Affaires Culturelles en date du 3 juillet 2008,

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 21 juillet 2008,

Vu les avis du Sous-Préfet d'Istres en date des 6 mars et 18 septembre 2008,

Vu les rapports du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date des 9 avril 2008 et 15 mai 2009,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 mai 2009,

Considérant que la société Electricité De France SA (EDF) est autorisée, aux travers plusieurs arrêtés, à exploiter une centrale de production d'électricité sur la commune de Martigues-Ponteau,

Considérant que par demande du 8 février 2008 la société EDF sollicite l'autorisation d'exploiter deux Cycles Combinés Gaz (CCG) de production électrique de ce site,

Considérant que ce projet a pour but de transformer deux des quatre tranches fonctionnant au fioul, tout en permettant une augmentation de production d'électricité,

Considérant que ces CCG, qui mettent en œuvre les meilleures technologies disponibles tout en conservant une partie des installations existantes, constitueront un outil de production, plus performant et respectueux de l'environnement, permettant aussi de répondre de répondre aux besoins locaux en énergie,

Considérant que les prescriptions tiennent compte de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que les prescriptions édictées sont suffisamment précises, réalisables et contrôlables, tant sur le plan technique que sur le plan économique,

Considérant que les prescriptions ne remettent pas en cause le fonctionnement de l'installation,

Considérant que la procédure d'autorisation pour les installations classées pour la protection de l'environnement a été respectée,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'EDF (Electricité de France SA), dont le siège social est situé à 22-30, avenue de Wagram – 75382 PARIS CEDEX ; est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du Centre de Production Thermique de Ponteau – BP 35 – 13117 LAVERA, situé sur le territoire de la commune de MARTIGUES, et à remplacer ses moyens de production d'électricité existant par deux CCG (cycles combinés fonctionnant au gaz naturel) dont les conditions détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions techniques contenues dans les autorisations antérieures sont annulées et remplacées par celles du présent arrêté sauf en ce qui concerne celles de l'arrêté préfectoral :

- n° 235-2008 PC en date du 5 août 2008 ;
- n° 2004-64 A en date du 10 juin 2004, modifié par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2007, et qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

Article 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

L'établissement relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement est soumis à la directive n° 2008/1/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution dite « IPPC ». Il est dit « IPPC ».

Article 1.2.2. PHASAGE DES ACTIVITES CLASSEES

Le remplacement des moyens de production sera conduit en quatre phases correspondantes pour les principales activités classées aux échéances ci-après.

Celles des phases 1, 2 et 3 ont un caractère prévisionnelle et, en cas de retard supérieur à six mois, l'exploitant déclare sans délai ce dernier au préfet en précisant ses causes.

Phase 1 : correspondante à la période antérieure au 1^{er} avril 2011 où :

- les moyens de production sont constitués des tranches (fioul) n° 1, 2 et 3 actuelles,
- la tranche 5 (CCG n° 1) ne pourra être mise en service qu'aux fins d'essais et de réglages,
- les installations permettant l'alimentation en gaz naturel et son réchauffage sont opérationnelles .

Phase 2 : correspondante à la période du 1^{er} avril 2011 (mise en service industriel du premier CCG) au 31 juillet 2012 où :

- les moyens de production sont constitués une tranche fioul (n° 1 ou 2) et la tranche 5 (CCG n° 1), une tranche fioul (n° 1 ou 2) étant conservée en secours,
- la chaudière auxiliaire de 19 MW_{th} au gaz naturel est mise en service
- la tranche 6 (CCG n° 2) ne pourra être mise en service qu'aux fins d'essais et de réglages
- la tranche 3 (fioul) et son groupe électrogène sont définitivement mis à l'arrêt

Phase 3 : correspondante à la période commençant à partir du 1^{er} août 2012 et à la mise en service industriel du second CCG où :

- les moyens de production seront constitués des tranches 5 (CCG n° 1) et 6 (CCG n° 2),
- la tranche n° 1 (fioul) est utilisée en secours,
- la tranche n° 2 (fioul) et son groupe électrogène sont définitivement mis à l'arrêt,

Phase 4 : correspondante à la période postérieure au 31 décembre 2015 où sont définitivement mis à l'arrêt :

- la tranche n° 1 (fioul) et son groupe électrogène,
- la chaudière auxiliaire de 19 MW_{th} au FOD;
- le parc à fuel,
- l'installation de remplissage du parc à fuel.

Article 1.2.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	Régime (1)	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère Volume autorisé et unité
1150	1.b	A	Substances et préparations toxiques particulières (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de) : 1 - aminobiphényle et/ou ses sels, benzidine et/ou ses sels, chlorure de N, N-diméthylcarbamoyl, diméthylnitrosamine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, oxyde de bis(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,3 propanesulfone, 4-nitrodiphényl, triamide hexaméthylphosphorique, benzotrichlorure, 1,2 - dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, hydrazine. La quantité totale de l'un de ces produits (à des concentrations en poids supérieures à 5%) susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 t (AS) b) Inférieure à 2 t (A)	Stockage d'hydrate d'hydrazine à 15 ou 24 % contenant au plus 400 kg d'hydrazine pure. Volume du stockage < 2 m ³	Masse Substance : ≤ 0,4 t
1432	2.a	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 1 - Lorsque la quantité stockée de	Parc à fuel (liquides inflammables de la catégorie « D » exclusivement) : - 5 réservoirs aériens de fuel lourd de	Volume

Rubrique	Alinéa	Régime (1)	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère Volume autorisé et unité
			liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : a) Supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A (AS) b) Supérieure ou égale à 5 000 t pour le méthanol (AS) c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphthes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55 °C (carburants d'aviation compris) (AS) d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes, dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C (AS) 2 - Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m3 (A) b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3 (D C)	30000 m3, - 1 réservoir aérien de fuel lourd de 40000 m3, Soit une capacité équivalente de 12667 m3. Dépôts divers (liquides inflammables de la catégorie « C » exclusivement) : - 1 réservoir enterré de FOD de 100 m3, - 1 réservoir aérien de 40 m3, - 1 réservoir enterré de FOD de 5 m3 (diesels de secours), - différents réservoirs d'une capacité inférieure à 5 m3 principalement utilisés pour l'alimentation de moteurs. Soit une capacité équivalente < 100 m3.	Phases 1, 2 et 3 (2) : 12767 m3
1434	2	A	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) Supérieur ou égal à 20 m3/h (A) b) Supérieur ou égal à 1 m3/h, mais inférieur à 20 m3/h (D C) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation (A)	Installations d'approvisionnement du parc à fioul par voie maritime.	Activité Phases 1, 2 et 3 (2) :
2910	A1	A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.	Tranches n° 1, 2 et 3 : - tranche de puissance unitaire de 250 MW, équipée d'une chaudière de	Puissance thermique

Rubrique	Alinéa	Régime (1)	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère Volume autorisé et unité
			<p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde.</p> <p>Nota - La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1) supérieure ou égale à 20 MW : (A) 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW : (DC)</p> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW : (A)</p>	<p>664 MW_{th} fonctionnant au fuel lourd soit 1992 MW_{th} au total.</p> <p>Tranches n° 5 et 6 :</p> <p>- tranche de puissance unitaire de 465 MW_e équipée d'un CCG (cycle combiné gaz) de 850 MW_{th}, fonctionnant au gaz naturel. soit 1700 MW_{th} au total,</p> <p>Chaudières auxiliaires :</p> <p>- 1 chaudières fonctionnement au FOD d'une puissance de 19 MW_{th}, - 1 chaudières fonctionnement au gaz naturel d'une puissance de 19 MW_{th}</p> <p>Utilités :</p> <p>Différentes installations (moteurs pomperie, ...) d'une puissance globale inférieure à 5 MW_{th}</p> <p>Installations de secours sécurisant les tranches :</p> <p>- tranches 1 à 3 : 1 groupe électrogène d'une puissance unitaire de 5 MW_{th}, (FOD) par tranche ; - tranches 5 et 6 : 2 groupes électrogènes d'une puissance unitaire respective de 2,5 et 5 MW_{th} (FOD) par tranche.</p>	<p>Phase 1 (2) : 2016 MW_{th}</p> <p>Phase 2 (2) : 1557 MW_{th}</p> <p>Phase 3 (2) : 1743 MW_{th}</p> <p>Phase 4 (2): 1724 MW_{th}</p>
2920	2a	A	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, :</p> <p>1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :</p> <p>a) Supérieure à 300 kW : (A) b) Supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW : (DC)</p> <p>2. Dans tous les autres cas :</p>	<p>Compression :</p> <p>- 890 kW environ dont 4 x160 kW et 1 x 250 kW.</p> <p>Réfrigération (industrielle et climatisation) :</p> <p>- Bâtiments électriques : 550 kW environ dont 100 kW + 360 kW + 45 kW + 25 kW, - Bâtiments électriques décentralisés : 250 kW environ, dont 100 kW + 45</p>	<p>Puissance 1700 kW</p>

Rubrique	Alinéa	Régime (1)	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère Volume autorisé et unité
			a) Supérieure à 500 kW : (A) b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW : (D)	kW + 28 kW + 28 kW + 30 kW.	
1180	1	D	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles : 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits. D	11 transformateurs contenant 434 kg et 1 transformateur contenant 1850 kg, soit 6624 kg d'huile au total.	Nombre d'appareils 12
1416	3	D	Hydrogène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t : (D)	Stockage de bouteilles en cadres La quantité total de gaz stockée est < 1 t	Masse < 1 t
1418	3	D	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t.	Stockage et emploi de gaz en bouteilles : - quantité de gaz < 250 kg	Masse < 1000 kg
1432	2b	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 1 - Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : a) Supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A (AS) b) Supérieure ou égale à 5 000 t pour le méthanol (AS) c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55 °C (carburants d'aviation compris) (AS) d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes, dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C (AS) 2 - Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m3 (A)	Dépôts divers (liquides inflammables de la catégorie « C » exclusivement) : - 1 réservoir enterré de FOD de 100 m3, - 1 réservoir aérien de 40 m3, - 1 réservoir enterré de FOD de 5 m3 (diesels de secours), - différents réservoirs d'une capacité inférieure à 5 m3 principalement utilisés pour l'alimentation de moteurs. Soit une capacité équivalente < 100 m3.	Volume Phase 4 (2): < 100 m3

Rubrique	Alinéa	Régime (1)	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère Volume autorisé et unité
			b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ (D C)		
1715	2	D	<p>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de)</p> <p>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.</p> <p>2° La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 104 (D)</p>	<p>Tranches n° 1, 2 et 3 :</p> <p>- une source d'activité maximum de 3,66 MBq par tranche</p> <p>Soit $Q = (3 \times 3,66) / 10 = 1,098$</p>	<p>Phase 1, 2 et 3 (2)</p> <p>Q = 1,099</p>
2925		D	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)</p>	<p>Puissance maximale de courant continu :</p> <p>- Tranche n° 1 : 20,64 kW,</p> <p>- Tranche n° 2 : 31,38 kW,</p> <p>- Tranche n° 3 : 20,64 kW,</p> <p>- Tranche n° 4 : 16,64 kW,</p> <p>- Tranche n° 5 : 21 kW,</p> <p>- Tranche n° 6 : 21 kW,</p>	<p>Puissance > 50 kW</p>
1412	2b	NC	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être</p>	<p>Stockage :</p> <p>- 1 cuve de propane de 8 m³, soit 4 t.</p>	<p>Masse < 6 t</p>

Rubrique	Alinéa	Régime (1)	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère Volume autorisé et unité
			présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t (D C)		
1611	2	NC	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t (D).	Stockage d'acide chlorhydrique: - 2 réservoirs de 15 m3	Masse < 50 t
1630	B2	NC	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) : B. - Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t (D)	Stockage de soude : - 2 réservoirs de 12,5 m3.	Masse < 100 t
2560	2	NC	Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (D)	Ateliers : - puissance des machines installée = 45 kW	Puissance < 50 kW
2564	2	NC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (1). Le volume total des cuves de traitement étant : 2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l. (D C) 1) Solvant organique : tout composé	Solvants utilisés pour le nettoyage de pièces métalliques : - quantité présente des les installations < 200 l.	Volume < 200 l

Rubrique	Alignée	Régime (1)	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère Volume autorisé et unité
			organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.		

A (Autorisation) ou DC (Déclaration avec Contrôle) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

(1) Phase au sens de l'article 1.2.2

Article 1.2.4. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu dit	Parcelles
Martigués	Ponteau	CM 2 - 3 - 7 - 8 - 9 - 10 - 180 - 181 - 227 - 468 - 472 CL 33 - 48 - 49 - 50 - 51 - 52 - 53 - 54 - 55 - 56 - 102 - 104 - 105

La situation des installations est indiquée en annexe.

Article 1.2.5. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon ci-après.

1.2.5.1. Installations existantes :

- les tranches n° 1, 2 et 3 de production électrique ayant chacune : une chaudière fioul d'une puissance de 664 MW_{th}, une turbine à vapeur et son condenseur, un alternateur d'une puissance nominale de 250 MW_e, un transformateur élévateur de tension et une cheminée de 140 m, un groupe électrogène sécurisant l'installation, ...;
- la tranches n° 4 de production électrique, identique aux tranches ci-dessus mais définitivement mise en retrait d'exploitation ;
- une installation de refroidissement des tranches 1, 2, 3 et 4 en circuit ouvert comprenant :
 - 4 prises d'eau de mer et leur station de pompage d'un débit unitaire de 9,5 m/s ;
 - 4 émissaires de rejet de ces eaux en mer (anse de Ponteau);
- 1 chaudière auxiliaire au FOD de 19 MW_{th} utilisée pour le démarrage des tranches 1, 2 et 3 et pouvant être utilisée en secours d'installations annexes ;
- un stockage de fioul lourd, dit « PAF » (Parc A Fioul), pour l'alimentation en combustible des tranches fiouls

et constitué de 6 bacs aériens ayant pour capacité : 5 x 30000 m³ et 1 x 40000 m³ ;

- un poste de déchargement par voie maritime du PAF ;
- une alimentation en eau brute par le réseau de la Société du Canal de Provence dans 2 bassins de 2000 m³ chacun ;
- une station de pompage d'eau brute ;
- un réseau d'incendie maillé alimenté par la pomperie d'eau brute et, pour la maille desservant le PAF, une pomperie d'eau de mer ;
- 11 transformateurs contenant 434 kg et 1 transformateur contenant 1850 kg d'huiles contenant des PCB ou des PCT qui seront supprimés en 2009 au plus tard ;
- un stockage d'hydrate d'hydrazine de moins de 2 m³ contenant au plus 400 kg d'hydrazine pure ;
- des installations de compression, de réfrigération industrielle et de climatisation des bâtiments ;
- un atelier de charge d'accumulateurs par tranche fioul ;
- 3 sources scellées dans des appareillages de mesure situés dans les cheminées des tranches n° 1, 2 et 3 ;
- divers stockages de relativement faible importance de liquides ou de gaz inflammables ;
- 1 bloc usine comprenant les salles de commande, les générateurs de vapeur et leurs auxiliaires, les diverses bâches à eau et leur tuyauteries ;
- un bassin d'orage ;
- un équipement pour le stockage en transit des déchets produits par le site dite « zone déchets » ;
- un poste haute tension ;
- un restaurant d'entreprise.

1.2.5.2. Installations nouvelles :

- les deux nouvelles tranches (n° 5 et 6) de production électrique fonctionnant au moyen d'une turbine à combustion à cycle combinés au gaz naturel d'une puissance unitaire de 850 MW_{th} et pouvant produire chacune 465 MW_e. Chaque tranche comprend : une turbine à combustion et son alternateur, une chaudière de récupération à post combustion produisant de la vapeur à laquelle sont associés les équipements réutilisés de la tranches fioul correspondante (turbine vapeur, condenseur, alternateur et transformateur élévateur de tension) et une cheminée de 65 m ;
- les équipements de fourniture du gaz naturel (en aval du poste de distribution GRT Gaz) : poste de détente, installations de conditionnement du gaz incluant la filtration, la mesure du débit et le chauffage, les canalisations reliant les différents postes consommateurs et la turbine à combustion ;
- 2 groupes électrogènes destinés uniquement à secourir l'alimentation électrique des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale en cas de défaillance accidentelle de celle-ci ;
- 1 chaudière auxiliaire au gaz naturel de 19 MW_{th} utilisée pour le démarrage des tranches 5 et 6 et pouvant être utilisée en secours d'installations annexes ;
- un second bassin d'orage.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans compte tenu des dispositions de l'article 1.2.2 ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le délai court à partir des dates prévisionnelles de mise en service des tranches 5 et 6 visées à l'article 1.2.2.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Article 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D, il convient de formuler les préconisations suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E, il convient de formuler les préconisations suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;
- dans les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.

Article 1.5.2. MAITRISE DES ZONES DE DANGER

A l'exclusion des terrains cédés à Réseau Transport Energie et au Conservatoire Etude des Ecosystèmes de Provence, l'exploitant assurera la maîtrise foncière des zones des dangers exposés à des effets létaux et à des effets létaux significatifs et leur accès. La détermination de ces zones exclut le scénario des effets thermiques générées par le boil-over et celui de la pressurisation d'un réservoir du parc à fioul dans un incendie.

Pour les terrains cédés au Conservatoire Etude des Ecosystèmes de Provence, une servitude conventionnelle de droit privé entre l'exploitant et ce dernier interdira toute construction sur ces zones.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

Les zones de danger sont précisées par le plan joint en annexe.

Article 1.5.3. PORTER A CONNAISSANCE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Dans le délai d'un mois après notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un plan cadastral à une échelle suffisante sur lequel sont reportées les zones sortant du site des différents risques technologiques générées par ses installations et leur nature (effet thermique, surpression, ...), ceci afin d'établir à l'intention du Maire de la commune le porté à connaissance relatif à ces mêmes zones dans les conditions prévues par la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R.512-6 du Code de l'environnement.

Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations,
- les projets de modifications de ses installations.

Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.6 SANS OBJET

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.7.1. CHANGEMENT DES MOYENS DE PRODUCTION

Un mois avant la mise en service industrielle de la tranche 5 (CCG n° 1) et de la tranche 6 (CCG n° 2), l'exploitant déclare au préfet le changement de phase d'exploitation correspondant au regard des dispositions de l'article 1.2.2.

Les dispositions particulières aux phases 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent à partir de la date de mise en service industrielle des nouvelles tranches déclarées comme indiquée ci-dessus.

Article 1.7.2. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.3. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.4. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.5. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.7.7. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- la mise en sécurité des installations,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- les mesures éventuelles relatives au démantèlement ou à la déconstruction de l'installation, leur délai et à la gestion des déchets générés à cette occasion.

Une notification de cessation d'activité classée est notamment faite avant chacune des phases d'exploitation 2, 3 et 4 visées à l'article 1.2.2.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
09/11/7 2	Arrêté du 9 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de 1 ^{er} et de 2 ^{ème} classe.
31/03/8 0	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
20/08/8 5	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
04/09/8 7	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT.
09/11/8 9	Circulaire du 9 novembre 1989 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (Dépôts anciens de liquides inflammables, rubrique 253).
14/09/9 6	Directive n° 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution dite « IPPC ».
23/01/9 7	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/03/9 7	Arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1418 : " Emploi ou stockage de l'acétylène "
25/07/9 7	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
02/02/9 8	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
12/02/9 8	Arrêté du 12/02/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1416 : " Stockage ou emploi de l'hydrogène "
22/06/9 8	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.

11/08/99	Arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que les chaudières utilisées en post-combustion.
29/05/00	Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)"
30/07/03	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines ICPE soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
31/03/08	Arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Cette déclaration se fera sans délai au moyen de la fiche dite « G/P » et de sa notice d'utilisation annexées au présent arrêté.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site et les documents visés au dernier paragraphe conservés durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents ci-après.

Article 2.7.1. TRANSMISSIONS PERIODIQUES

Article	Documents à transmettre	Périodicité
8.1.1.6	Bilan du temps de fonctionnement des tranches 1, 2 et 3	Annuelle
9.2.1.1	Autosurveillance « air »	Mensuelle
9.2.1.2	Mesures comparatives autosurveillance « air »	Annuelle
9.2.2	Prélèvement d'eau de mer	Mensuelle
9.2.3.1	Autosurveillance « eau »	Mensuelle
9.2.3.2	Mesures comparatives autosurveillance « eau »	Annuelle
9.2.4.1	Autosurveillance « eau de refroidissement »	Mensuelle
9.2.4.2	Mesures comparatives autosurveillance « eau de refroidissement »	Annuelle
9.2.5	Autosurveillance « eau souterraines »	Trimestrielle
9.2.5	Autosurveillance « température eau de mer »	Mensuelle
9.2.5	Autosurveillance « impact marin »	Annuelle

9.2.6.1	Déchets	Annuelle
6.2.7.1	Rapport des mesures de contrôle du niveaux sonores	Quinquennale
9.4.1	Bilan environnemental annuel	Annuelle
9.4.1	Bilan de fonctionnement IPPC	Décennale

Article 2.7.2. TRANSMISSIONS PONCTUELLES

Article	Documents à transmettre	Echéances
1.5.3	Porté à connaissance des risques technologiques	1 mois après notification du présent arrêté
1.7.1	Changement des moyens de production	1 mois avant la mise en service industrielle de l'installation
1.7.2	Porté à connaissance des modifications	Avant réalisation
1.7.6	Changement d'exploitant	1 mois (par le nouvel exploitant)
1.7.7	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5.1	Déclaration accident /incident – Fiche G/P	Sans délai
2.5.1	Rapport d'accident	15 jours
4.4.3	Programme de suivi des rejets d'eau de refroidissement sur le milieu	2 mois après notification du présent arrêté
7.3.5.1	Analyse du risque foudre des installations nouvelles (CCG n° 1 et 2)	Avant chacune des phases 2 et 3
7.3.5.2	Analyse du risque foudre des installations existantes	Avant le 1 ^{er} janvier 2010

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.4. COMBUSTIBLE DES INSTALLATIONS AUXILIAIRES

Le combustible utilisé par les installations auxiliaires ci-après sera exclusivement :

Installations auxiliaires	N° du conduit raccordé	Combustible
Chaudière auxiliaire FOD	7	FOD (1)
Chaudière auxiliaire GN	8	Gaz naturel
Groupe électrogène n° 1	9	FOD (1)
Groupe électrogène n° 2	10	FOD (1)
Groupe électrogène n° 3	11	FOD (1)
Groupe électrogène n° 4	12	FOD (1)
Groupe électrogène n° 5	13	FOD (1)
Groupe électrogène n° 6	14	FOD (1)

(1) Fuel-oil domestique : teneur en soufre inférieure ou égale à 0,2 % (m/m).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les canalisations de rejet d'effluent, nécessitant un suivi et dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être pourvues d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052..

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Tranche n° 1 (chaudière fioul)	664 MW _{th} et 250 MW _e	Fioul lourd	-
2	Tranche n° 2 (chaudière fioul)	664 MW _{th} et 250 MW _e	Fioul lourd	-
3	Tranche n° 3 (chaudière fioul)	664 MW _{th} et 250 MW _e	Fioul lourd	-
4	Tranche n° 4 (chaudière fioul)	664 MW _{th} et 250 MW _e	Fioul lourd	Sans rejet (retrait définitif d'exploitation)
5	Tranche n° 5 (CCG n° 1)	850 MW _{th} et 465 MW _e	Gaz naturel	-
6	Tranche n° 6 (CCG n° 2)	850 MW _{th} et 465 MW _e	Gaz naturel	-
7	Chaudière auxiliaire FOD	19 MW _{th}	FOD	-
8	Chaudière auxiliaire GN	19 MW _{th}	Gaz	-

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
			naturel	
9	Groupe électrogène n° 1	5 MW _{th}	FOD	Secours tranche n° 1
10	Groupe électrogène n° 2	5 MW _{th}	FOD	Secours tranche n° 2
11	Groupe électrogène n° 3	5 MW _{th}	FOD	Secours tranche n° 3, puis n° 5
12	Groupe électrogène n° 4	5 MW _{th}	FOD	Secours tranche n° 4, puis n° 6
13	Groupe électrogène n° 5	2,5 MW _{th}	FOD	Secours tranche n° 5
14	Groupe électrogène n° 6	2,5 MW _{th}	FOD	Secours tranche n° 6

Article 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1, 2 et 3	140	4	Gaz de combustion	689 508	27
5 et 6	65	7	Gaz de combustion	Post-combustion : - avec : 1 642 320 - sans : 1 656 000	18
7	13	-	Gaz de combustion	-	> 5
8	44	-	Gaz de combustion	-	> 5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

3.2.4.1. Valeurs limites d'émission

Les rejets issus des installations doivent respecter les VLE (valeurs limites d'émission) suivantes en concentration (exprimée en mg/Nm³) les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ de référence précisée dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Teneur en O ₂	Conduits n° 1, 2 et 3	Conduits n° 5 et 6		Conduit n° 7	Conduit n° 8
			Sans PC	Avec PC		
CO	15 %	-	85	-	-	-
	3 %	100	-	250	-	-
SO ₂	15 %	-	10	11,21	-	-

	3 %	1700 (9) 935 (10)	-	-	170	35
NOx, en équivalent NO ₂	15 %	-	50	60	-	-
	3 %	900	-	-	225	100
Poussières	15 %	-	10	11,21	-	-
	3 %	100	-	-	50	5
HAP (2)	3 %	0,1	-	-	-	-
COV	3 %	110 (3)	-	-	-	-
Cadmium, mercure et thallium, et leurs composés (4)	3 %	0,1 (5)	-	-	-	-
Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés (6)	3 %	1	-	-	-	-
Plomb et de ses composés (7)	3 %	1	-	-	-	-
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés (8)	3 %	10	-	-	-	-

(1) PC : post-combustion

(2) définis selon la norme NF X 43-329 : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a, h)anthracène, benzo (g, h, i)pérylène, indénol (1, 2, 3-c,d)pyrène, fluoranthène,

(3) exprimé en carbone total

(4) exprimés en Cd + Hg + Tl

(5) VLE par métal : 0,05,

(6) exprimée en As + Se + Te

(7) exprimée en Pb

(8) exprimés en Sb + Cr + Co + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn

(9) correspondant à l'utilisation d'un fuel TBTS (teneur en S en masse au plus égale à 1 %)

(10) correspondant à l'utilisation d'un fuel TTBTS (teneur en S en masse au plus égale à 0,55 %)

3.2.4.2. Détermination des valeurs d'émission

3.2.4.2.1. Conditions de fonctionnement des tranches fioul - Conduits n° 1, 2 et 3

Pour chaque conduit des tranches fioul, les valeurs limites en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de mise à l'arrêt des installations et de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

- Puissance correspondante au minimum technique : 243 MW_{th}, soit 60 MW_e,
- Puissance maximale : 664 MW_{th}, soit 250 MW_e.

3.2.4.2.2. Conditions de fonctionnement des CCG - Conduits n° 5 et 6

Pour chaque conduit des CCG, les valeurs limites d'émission s'appliquent aux différents régimes de fonctionnement stabilisés caractérisés par la puissance correspondante au :

- minimum technique : 467 MW_{th} ou 259 MW_e à plus ou moins 11,5 %,
- maximum sans post-combustion : environ 757 MW_{th} ou 431 MW_e,
- fonctionnement avec post-combustion : environ 850 MW_{th} ou 470 MW_e,

La puissance correspondante au minimum technique pourra être modifiée par l'exploitant avec l'accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures comparatives des émissions à l'atmosphères au régime du minimum technique visées au titre 9 devront être refaites après chaque modification de cette puissance, sauf en cas d'accord de l'inspection des installations classées obtenu par anticipation au titre de ou des années suivantes.

Les VLE ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements. Toutefois, ces régimes transitoires sont aussi limités dans le temps que possible sans excéder 516 h/an.

Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques. La durée maximale cumulée de ces périodes ne peut dépasser 5 % de la durée totale annuelle de fonctionnement des installations.

3.2.4.2.3. Validation des mesures des conduits 1, 2 et 3

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit en pourcentage de la valeur moyenne horaire :

Paramètre	Incertitude maximale en %
SO ₂	20
NO _x	20
Poussières	30
CO	20

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

3.2.4.2.4. Mesures automatiques

Les systèmes de mesurage automatique des émissions dans l'air devront satisfaire la norme NF EN 14181.

Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL 1 et l'exploitant réalise les procédures QUAL 2 et QAL3 selon cette norme.

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par les intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- Poussières : 30 % ;
- CO : 20 %.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

3.2.4.3. Respect des VLE par les mesures en continu

3.2.4.3.1. Tranches fioul - Conduits n° 1, 2 et 3

Pour les conduits 1, 2 et 3, les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110% de la valeur limite fixée par le présent arrêté,
- à la fin de chaque mois révolu, la concentration moyenne mensuelle validée ne dépasse pas la valeur limite fixée par le présent arrêté,
- à la fin de l'année civile révolue, 95% des valeurs moyennes horaires validées ne dépassent pas 200% de la valeur limite d'émission

3.2.4.3.2. CCG - Conduits n° 5 et 6

Pour les conduits 5 et 6, les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté,
- 97 % des moyennes semi-horaires établies sur un mois respectent la valeur limite d'émission. Ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

3.2.4.4. Respect des VLE pour les mesures discontinues ou indirectes

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites.

Pour les mesures indirectes, l'exploitant établit une procédure écrite afin de déterminer les dispositions mise en œuvre pour les réaliser.

Elle précisera notamment les moyens pris pour mesurer :

- le combustible consommé.
- la teneur en soufre du gaz naturel.

A cette fin, il pourra être fait référence aux dispositions prises pour respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2008-2012 et des textes qui viendraient à s'y substituer.

Article 3.2.5. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Pour chacune des phases d'exploitation et des installations pouvant être exploitées, les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Flux (par conduit)		
	Conduits n° 1 à 3 (1)	Conduits n° 5 à 6	
	kg/h	kg/h (5)	T/an
Poussières	63,5	30,7	245,5 (2)
SO ₂	1079 (3)	30,7	245,5 (2)
	593,5 (4)		
NO _x en équivalent NO ₂	381	164,2	1314 (2)
CO	-	232,6	1749

- (1) calculés en moyenne annuelle.
- (2) calculés sur la base d'une durée effective de fonctionnement de l'installation de 8000 h/an PCT. Dans le cas d'une durée de fonctionnement inférieure de l'installation, les quantités maximales annuelles autorisées sont calculées au prorata temporis du temps de leur fonctionnement.
- (3) correspondant à l'utilisation d'un fuel TBTS (teneur en masse de S au plus égale à 1 %),
- (4) correspondant à l'utilisation d'un fuel TTBT (teneur en masse de S au plus égale à 0,55 %),
- (5) ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU DU SITE D'EXPLOITATION

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine	Phase	Consommation maximale (m ³)	Débit maximal (m ³)	
			Horaire	Journalier
Réseau Société du Canal de Provence	1	300 000	116	-
	2	250 000	116	-
	3 et 4	150 000	116	-
Réseau public	-	10 000	-	-
Milieu de surface (mer)	1	-	102 600	2 462 400
	2	-	102 600	2 462 400
	3 et 4	-	136 800	3 283 200

Les consommations d'eau ci-dessus ne comprennent pas les eaux utilisées pour la construction des installations nouvelles.

Il n'existe aucun prélèvement dans la nappe phréatique et le milieu de surface (rivière).

Le refroidissement en circuit ouvert autre que celui visé à l'article 8.4.1 est interdit.

Article 4.1.2. APPROVISIONNEMENT EN EAUX EN PHASE CHANTIER

Les eaux utilisées en phase chantier pour la construction des installations nouvelles, en phase 1 et 2 notamment, ont pour origine le réseau de la société du Canal de Provence et le réseau public.

Les réseaux d'alimentation du chantier sont distincts de ceux du site d'exploitation et ils seront équipés de compteurs totalisateurs.

L'exploitant relève mensuellement ces compteurs et assure la comptabilité de leur consommation (eau brute et eau potable).

Article 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau potable ou industrielle.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés, les effluents collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les fosse borgnes de récupération des effluents,
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu), au regard notamment des dispositions de l'article 4.3.5.

Article 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents et les ouvrages de récupération ou de traitement sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les effluents suivants :

- les eaux usées – eaux vannes : ces eaux proviendront des sanitaires, douches et du restaurant d'entreprise,
- les eaux pluviales : ce sont les eaux qui ruissellent sur les surfaces imperméabilisées. Elles sont constituées :
 - les eaux de voirie, parking, paving, autres surfaces imperméabilisées,
 - les eaux de toiture,
 - les eaux potentiellement huileuses récupérées autour des équipements, ...,
- les eaux de procédés : ces eaux peuvent être :
 - les effluents de la déminéralisation,
 - les effluents venant du Ballon d'éclatement chaudière,
 - les eaux de lavage divers (compresseur TAC, échangeurs à plaques, ...),
 - les eaux de lessivage chimique chaudière.
- les effluents accidentels : ces eaux peuvent être :
 - les eaux d'incendie,
 - les épandages accidentels d'un produit polluant,
 - la défaillance d'un système de traitement des polluants.

Article 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les différents réseaux correspondant aux eaux usées, pluviales et de procédés visées à l'article 4.3.1 seront ségrégués, notamment en ce qui concerne les réseaux conduisant aux fosses borgnes permettant la récupération de l'effluent.

Article 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

4.3.5.1. Points de rejet vers le milieu récepteur

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 (Bassin d'orage n° 1)
Coordonnées Lambert	X = 817 751,92 Y = 121 050,68
Nature des effluents	Eaux pluviales de voirie, parking après traitement (séparateur HC) Eaux d'incendie hors PAF (parc à fuel). (1) Eaux pluviales PAF non polluées (dont les eaux d'essais des installations incendie après contrôle). Eaux incendie PAF après caractérisation et accord préalable de l'inspection des installation classées. Eaux de la station de déminéralisation après traitement. (1) Effluents bloc usine (bâche 32 m3). Eaux des ballons d'éclatement des chaudières fiouls. (1)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	2880
Débit maximum horaire(m ³ /h)	120
Exutoire du rejet	Mer

Traitement avant rejet	Tambour oléophile, paroi siphonide
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Mer Méditerranée
Conditions de raccordement	Néant
Autres dispositions	Effluents repérés (1) supprimés à partir de la phase 3. Gestion de ces eaux assurant un recyclage maximum en eaux brutes.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2 (Bassin d'orage n° 2)
Coordonnées Lambert	X = 817 751,92 Y = 121 050,68
Nature des effluents	Eaux pluviales de voirie, parking après traitement (séparateur HC) Eaux pluviales zone transformateurs et eaux huileuses des zones des TAC (turbine à combustion) après traitement (séparateur HC) Eaux incendie hors PAF après caractérisation et accord préalable de l'inspection des installation classées..
Débit maximal journalier (m ³ /j)	5443
Débit maximum horaire (m ³ /h)	226,8
Exutoire du rejet	Mer
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Mer Méditerranée
Conditions de raccordement	Néant
Autres dispositions	Ouvrage opérationnel à partir de la phase 2. Gestion de ces eaux assurant un recyclage maximum en eaux brut.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3 (station de traitement eaux des ballons d'éclatement des CCG)
Coordonnées Lambert	X = 817 751,92 Y = 121 050,68
Nature des effluents	Eaux des ballons d'éclatement chaudière
Débit maximal journalier (m ³ /j)	360
Débit maximum horaire (m ³ /h)	15
Exutoire du rejet	Mer
Traitement avant rejet	Neutralisation et refroidissement
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement	Mer Méditerranée

collective	
Conditions de raccordement	Néant
Autres dispositions	Ouvrage opérationnel à partir de la phase 2. Gestion de ces eaux assurant un recyclage maximum en eaux brut.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4 (Eaux de mer de refroidissement)
Coordonnées Lambert	X = 817 751,92 Y = 121 050,68
Nature des effluents	Eau de mer de refroidissement et de dilution thermique.
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Phases 1 et 2 : 2 462 400 Phase 3 : 3 283 200
Débit maximum horaire (m ³ /h)	Phases 1 et 2 : 102 600 Phase 3 : 136 800
Exutoire du rejet	Mer
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Mer Méditerranée
Conditions de raccordement	Néant
Autres dispositions	<p>Système de refroidissement constitué de 4 circuits indépendant (n° 1, 2, 3 et 4) dont les prises d'eau de mer et les points de rejet sont respectivement situés au même endroit</p> <p>Circuits n° 1 et 2 : utilisés exclusivement pour la dilution thermique du rejet des eaux de refroidissement des tranches 5 et 6 à partir des phases 2 (un seul circuit utilisé) et 3 (les deux circuits sont utilisés).</p>

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 5 (Eaux de toiture)
Coordonnées Lambert	X = 817 717,78 Y = 121 056,54
Nature des effluents	Eaux de ruissellement des toitures non polluées
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Néant
Débit maximum horaire (m ³ /h)	Néant
Exutoire du rejet	Mer
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Mer Méditerranée
Conditions de raccordement	Néant
Autres dispositions	Néant

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 6 (raccordement réseau d'assainissement)
Coordonnées Lambert	Voir repérage sur plan en annexe
Nature des effluents	Eaux domestiques/vannes
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Néant
Débit maximum horaire (m ³ /h)	Néant
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Martigues
Conditions de raccordement	Convention de rejet
Autres dispositions	Néant

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 7 (station de traitement des eaux déminéralisées)
Coordonnées Lambert	X = 817 725,05 Y= 121 009,73
Nature des effluents	Effluents de la station de déminéralisation après traitement
Débit maximal journalier (m ³ /j)	380
Débit maximum horaire (m ³ /h)	50
Exutoire du rejet	Mer
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Mer Méditerranée
Conditions de raccordement	Décantation, neutralisation
Autres dispositions	Ouvrage opérationnel en fin de phase 1

4.3.5.2. Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 8 (Séparateur d'hydrocarbures partie existante)
Coordonnées ou autre repérage cartographique	Voir repérage sur plan en annexe
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement sur la voirie et les parking
Débit maximal journalier (m ³ /j)	8640
Débit maximum horaire (m ³ /h)	360
Exutoire du rejet	Bassin d'orage n° 1
Traitement avant rejet	Déshuileur
Conditions de raccordement	Néant
Autres dispositions	Néant

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 9 (Séparateur d'hydrocarbures partie CCG)
Coordonnées ou autre repérage cartographique	Voir repérage sur plan en annexe
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement sur la voirie et les parking des installations. Eaux de ruissellement et d'incendie provenant de la fosse déportée des transformateurs principaux et des caisses à huile des tranches 5 et 6.
Débit maximal journalier (m ³ /j)	8640
Débit maximum horaire (m ³ /h)	360
Exutoire du rejet	Bassin d'orage n° 2
Traitement avant rejet	Déshuileur
Conditions de raccordement	Néant
Autres dispositions	Ouvrage opérationnel à partir de la phase 2

Article 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et pour les points de rejet n°1, 2, 3 et 7 des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4C°.

Article 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents rejetés doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C. Pour les eaux de refroidissement des tranches n° 1, 2 et 3 (fioul), les valeurs limites de température sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître que 98 % de toutes les valeurs moyennes horaires relevées sur douze mois, durant les périodes de fonctionnement de l'installation, ne dépassent pas 30 °C.
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en mer au débouché dans l'anse de Ponteau inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.3.8.1. Rejets en phase chantier

En phase chantier, pour la construction des tranches 5 et 6 notamment :

- les eaux sanitaires seront collectées vers le réseau communal d'assainissement,
- les eaux susceptibles d'être polluées (voiries, parking, ...) seront collectées et dirigées vers un système de traitement de type déshuileurs / débourbeur avant rejet dans le bassin n° 1.

Article 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

4.3.9.1. Rejet vers le milieu récepteur

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 1, 2, 3 et 7 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.1).

Débit de référence des rejets externes :

Point de rejet	Phase	Débit de référence	
		Maximal (m ³ /h)	Moyen journalier (1) (m ³ /j)
Point de rejet n° 1	1	120	548
	2	120	411
	3	120	274
Point de rejet n° 2	3	226,8	274
Point de rejet n° 3	3	15	240
Point de rejet n° 7	3	50	380

(1) calculé sur l'année

Valeurs limites d'émission :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/L)	Flux maximum journalier (kg/jour)						Flux maximum annuel total des rejets (kg/an)
		Rejet 1			Rejet 2	Rejet 3	Rejet 7	
		Phase			Phase	Phase	Phase	
		1	2	3	3	3	3	
Hydrocarbures totaux	10	5,48	4,11	2,74	2,74	2,4	-	-
MES	35	19,2	14,4	9,6	9,6	8,4	13,3	-
DCO	125	68,5	51,4	34,3	34,3	45	47,5	-
Cd et ses composés	0,05	-	-	-	-	-	-	< 10
Pb et ses composés	0,1	0,055	0,041	0,041	0,028	0,028	-	-
Hg et ses composés	0,02	-	-	-	-	-	-	< 2,5
Ni et ses composés	0,5	0,27	0,21	0,14	0,14	0,12	-	-
Cu et ses composés	0,5	0,27	0,21	0,14	0,14	0,12	-	-
Cr et ses composés	0,5	0,27	0,21	0,14	0,14	0,12	-	-
Azote	30	16,44	12,33	8,22	8,22	7,2	-	-
Phosphore	10	5,48	4,11	2,74	2,74	2,4	-	-
AOX	1	0,55	0,41	0,27	0,27	0,24	-	-

4.3.9.2. Rejets internes

Référence du rejet: rejet interne à l'établissement n° 8 et 9 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.2)

Paramètre	Rejet n° 8	Rejet n° 9
	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)
Hydrocarbures totaux	10	10
MES	100	100

Article 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

La qualité des eaux des circuits ouverts de refroidissement des tranches est tenue de respecter avant tout mélange avec les eaux de dilution et avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 4 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.1)-

Débit de référence du rejet des eaux de refroidissement :

Point de rejet	Phase	Débit de référence journalier
		(m ³ /j)
Point de rejet n° 4	1	2 462 400
	2 et 3	1 641 600

Valeurs limites d'émission :

Paramètre	Concentration moyenne journalière	Flux journalier	
		(kg/j)	
		Phase 1	Phase 2 et 3
Chlore résiduel total de chaque circuit	100	246,24	164,16
Cuivre	3,5	7,98	5,32
Zinc	1,5	3,24	2,04

Article 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 5 (Cf. repérage du rejet sous l'article 3.5.3.1)-

Paramètre	Concentration instantanée (mg/l)
Hydrocarbures totaux	5
MES	35

Article 4.3.13. EFFLUENTS CANALISES VERS LES FOSSES DE RECUPERATION

Les différents effluents en provenance des tranches 5 et 6 et récupérés en fosses dédiées et notamment :

- chaudière auxiliaire gaz naturel,
- vidange chaudière,
- lavage compresseur,
- effluents lavage skid,

seront évacués en tant que déchets selon une filière autorisée dans les conditions prévues au titre 5.

A cette fin, l'exploitant établit une consigne de gestion de ces effluents.

CHAPITRE 4.4 IMPACT DES REJETS SUR LE MILIEU

Article 4.4.1. TEMPERATURES

Pendant les mois de juin, juillet, août et septembre une sonde sera installée en mer à la limite du champ proche médian du point de rejet des eaux de refroidissement afin de mesurer les températures de l'eau à 1 m sous la surface et à 1 m au dessus du fond.

Article 4.4.2. PRINCIPAUX INDICATEURS

Une surveillance de l'impact sur le milieu sera assurée et portera à minima sur le suivi des compartiments suivants :

- devenir des masses d'eau pompées et rejetées (in situ) : impact sur le plancton aspiré à la prise (phytoplancton et mésoplancton), cumul de la matière organique dans les sédiments du champ proche, conséquences possibles sur le benthos, effets de la chloration sur la matière vivante, effet thermique et étendu du panache de rejet, etc ...,
- sédiments, benthos, et matière vivante

Ce protocole de suivi sera soumis pour validation à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police de l'Eau.

Article 4.4.3. PROGRAMME DE SUIVI

Le programme ci-dessus fera l'objet d'un rapport annuel d'interprétation et de synthèse reprenant les résultats des années précédentes.

Le programme pourra être modifié selon les résultats obtenus en accord avec l'Inspection des Installations Classées et le Service chargé de la Police de l'Eau.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants et la « zone déchet » en particulier, sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Les déchets produits sont récupérés et entreposés avant leur élimination dans la « zone déchets » constituée :

- de boîtes fermées dédiées au stockage de l'amiante, du bois, des suies, des produits chimiques, des néons, des déchets électriques et électroniques ,
- une zone de stockage d'huiles usagées sur rétention, ,
- une fosse pour les ferrailles,
- de bennes dédiées au stockage : de papiers et cartons, de DIB (ordures ménagères), de la laine de verre, des emballages métalliques souillés, des emballages plastiques souillés, des absorbants souillés, des plastiques non souillés, des gravats béton, etc.

Tout stockage de déchets en dehors de cette zone est interdit et la quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les capacités techniques de la zone.

Les déchets produits seront régulièrement évacués à cette fin.

Pour les déchets dangereux, l'exploitant :

- assure le suivi et l'archivage des bordereaux de suivi,
- tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets.

Article 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets..

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables à partir de la phase 3.

Article 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Phase	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés (1)	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés (1)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égale à 45 dB(A)	1	-	-
	2, 3 et 4	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	1	-	-
	2, 3 et 4	5 dB (A)	3dB (A)

(1) Ne s'applique pas en cas de fonctionnement d'une tranches fioul

Article 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il assure une présence permanente de personnels pour le suivi et l'exploitation de la centrale.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Il respecte les dispositions contenues dans « l'étude de dangers » de sa demande d'autorisation susvisée.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Durant la phase des travaux des consignes particulières devront être rédigées pour maintenir l'accessibilité du site.

7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les salles de commande feront partie d'un compartimentage résistant au feu, isolées des autres locaux par des portes coupe-feu et des protections coupe-feu des passages des câbles.

La ventilation des salles de commande est assurée de manière à éviter tout risque d'enfumage par un incendie extérieur.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.4. ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement aux intérêts protégés par l'article L 511-1 de code de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008

7.3.5.1. Installations nouvelles ou modifiées par l'implantation des CCG

Une analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurées.

L'exploitant dispose d'une étude technique ; cette étude définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérifications et de leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection est conforme à l'étude réalisée.

Les vérifications (visuelles, initiales et complètes) sont réalisées conformément à la notice de vérification et de maintenance et les résultats sont consignés dans un rapport.

Les événements survenus dans les installations de protection foudre (modification, vérification, coup de foudre, opération de maintenance) sont consignés dans un carnet de bord.

7.3.5.2. Installations existantes non modifiées par l'implantation des CCG

Une analyse du risque foudre est réalisée avant le 1^{er} janvier 2010. Celle-ci identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurées

L'exploitant dispose d'une étude technique ; cette étude définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérifications et de leur maintenance.

Les moyens de prévention et/ou de protection définis en conséquence sont installés avant le 1^{er} janvier 2012.

Avant cette échéance, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure doivent faire l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1. DISPOSITIF DE CONDUITE

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Le dispositif de conduite des tranches est centralisé en salle de contrôle.

Une mise en sécurité des équipements ou de la tranche peut être réalisée en cas de défaillance d'équipement, de dérive du procédé ou d'accident.

Indépendamment du système de contrôle commande et de supervision des installations, l'arrêt d'urgence doit pouvoir être déclenché sur action de l'équipe de conduite.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 7.4.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;

Ces consignes relatives à la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » à l'article 41 ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité,
- les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement,
- les procédures relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.

Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

Article 7.4.3. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité. L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les dispositifs de détection, d'alarme et de mise en sécurité des installations et notamment le système gaz et feu font l'objet d'une vérification périodique définie par l'exploitant.

Article 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

7.4.6.1. Contenu du permis de travail, de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ELEMENTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.5.1. SYSTEME FEU & GAZ

Les canalisations d'alimentation de gaz naturel, le poste de détente du gaz, les skids d'alimentation de la turbine à combustion (TAC), les chaudières de récupération, la chaudière auxiliaire au gaz naturel et les compartiments de la TAC des tranches n°5 et 6 comprennent un système dit : « F&G » (feu & gaz) intégré conçu pour répondre aux exigences suivantes :

- surveiller tous les endroits où un incendie ou une accumulation de gaz inflammable est susceptible de se produire à l'aide de détecteurs,
- détecter tout incident le plus tôt possible,
- générer la ou les alarme(s) appropriée(s) aux endroits requis afin d'alerter le personnel sur la localisation exacte de l'incident,
- déclencher les actions appropriées pour minimiser les conséquences possibles des incidents, notamment en coupant l'alimentation en gaz des lignes.

Ce système est à sécurité positive en cas de panne.

Il est conçu pour qu'en aucun cas les moyens de détection et leur logique d'exploitation conduisent à dépasser 60 % de la limite inférieure d'explosibilité (LIE) du gaz naturel sans mise en sécurité des installations dans les conditions prévues par l'article 7.5.2

Les informations issues du système de détection sont transmises:

- aux opérateurs en salle de contrôle,
- au système de contrôle de l'installation qui les traite et déclenche les actions appropriées.

Ce système fait l'objet par l'exploitant de plans ou schémas des différents réseaux de surveillance précisant la nature et la situation des équipements et de consignes écrites précisant :

- la logique de l'exploitation des informations recueillies par le système dans les différents réseaux,
- les actions à entreprendre pour chacune des installations concernées en fonction des différentes informations ou alarmes générées par le système,
- la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive.

Ces documents sont actualisés en permanence.

Article 7.5.2. MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS SUR DETECTION GAZ

Les détecteurs gaz ont deux niveaux de détection, exprimés en % LIE (Limite Inférieure d'Explosibilité) :

- 25% de la LIE pour le niveau de détection bas,
- 50% de la LIE pour le niveau de détection haut.

Toute détection de gaz considérée supérieure à 50 % de la limite inférieure d'explosibilité (LIE) par le système feu et gaz conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf pour les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 7.3.4 du présent arrêté.

Article 7.5.3. MOYENS DE DETECTIONS ET DE SUIVI DES DERIVES PROCEDES

7.5.3.1. Alimentation en gaz naturel

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée :

- sur chaque ligne de détente par une vanne ESD (Emergency Shut Down) ou équivalent à sécurité positive placée sur la conduite d'alimentation en gaz et disposée à l'extrémité amont du circuit gaz naturel (limite du poste de livraison gaz de GRT). Ces vannes sont déclenchées automatiquement par le système feu et gaz sur détection de flamme ou sur détection de gaz naturel,
- sur chaque ligne de détente par une vanne SSV (Slam Shut Off Valves) ou équivalent placée sur la conduite d'alimentation en gaz et disposée à l'amont du poste de détente. Ces vannes se ferment en cas de chute de pression et de pression haute dans le circuit,
- au niveau des skids d'alimentation des chaudières par des vannes à sécurité automatique redondantes et placées en série sur la conduite d'alimentation.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La détente de gaz naturel est équipée de moyens instrumentés permettant de suivre les paramètres de température, de débit et de pression de gaz naturel, de déclencher les alarmes appropriées et d'assurer la mise en sécurité des installations par la fermeture automatique des vannes SSV, notamment en cas de pression haute en aval de la détente.

La fermeture des vannes ESD peut également être déclenchée en urgence sur action de l'exploitant.

7.5.3.2. Turbine à combustion des CCG

la turbine à combustion est équipée de moyens instrumentés permettant notamment de suivre les paramètres suivants :

- débit et pression de combustible,
- détection gaz naturel dans la chambre de combustion,

Une mise en sécurité automatique de l'équipement voire de la turbine est réalisée, notamment: sur injection de CO2 de la protection incendie (sur détection ou par action manuelle) ou sur arrêt ou défaut d'injection du combustible.

L'alimentation en gaz naturel est protégée par une vannes SSV qui se ferme en cas de pression haute.

7.5.3.3. Chaudière de récupération des CCG

Les brûleurs de post-combustion seront dimensionnés pour un débit de gaz naturel de 7 m³/h et munis d'une détection de flamme.

L'extinction de la flamme est couplée à un arrêt de l'alimentation en combustible.

7.5.3.4. Chaudières auxiliaires (fuel domestique et gaz naturel)

Les chaudières auxiliaires (gaz naturel et FOD) sont équipées d'un détecteur optique de flamme ou équivalent avec renvoi d'alarme en salle de contrôle. L'extinction de la flamme est couplée à un arrêt de l'alimentation en combustible.

7.5.3.5. Générateurs de vapeur (chaudières fuel lourd tranches 1, 2 et 3)

Les brûleurs des générateurs de vapeur des tranches fioul sont munis d'une détection de flamme ou équivalent.

L'extinction de la flamme est couplée à un arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 7.5.4. DETECTION GAZ NATUREL ET INCENDIE

7.5.4.1. Alimentation en gaz naturel

Les détecteurs de gaz naturel seront installés à proximité des points où la probabilité de fuite de gaz est la plus grande et notamment au niveau du système de détente sur la ligne HP1, HP2, HP3, des vannes et d'une manière générale des assemblages par brides boulonnées.

Les détecteurs de gaz naturel installés sont du type "ponctuels" et utilisés en redondance.

La détection incendie se fait par l'utilisation de détecteurs de flamme.

7.5.4.2. Turbine à combustion

Chaque TAC sera équipée de détecteurs thermostatiques ou équivalent qui relèvent les anomalies thermiques, et déclenchent automatiquement le système de protection des installations.

Les turbines sont divisées en 3 zones étanches (compartiment turbine, des auxiliaires et les paliers turbine) dont chacune dispose de moyens indépendants de détection et protection incendie:

7.5.4.3. Turbines à vapeur

7.5.4.3.1. Tranches 1, 2 et 3

Les caisses à huile des turbines à vapeur sont équipées de détecteurs thermostatiques ou équivalent.

7.5.4.3.2. Tranches 5 et 6

Les turbines à vapeur seront équipées de détecteurs thermostatiques ou équivalent et de fumées naissantes au niveau des paliers associés au déclenchement d'une alarme en salle de commande.

Les zones couvertes par la détection incendie couvriront la caisse à huile, les paliers et l'excitatrice.

7.5.4.4. Chaudières de récupération

Les chaudières de récupération sont munies d'une détection de flamme ou équivalent au droit de chaque brûleur et d'une détection de gaz naturel ou équivalent associée à une fermeture automatique de l'alimentation en gaz naturel par deux vannes redondantes et à une alarme en salle de commande.

7.5.4.5. Transformateurs

Les transformateurs principaux (transformateurs de grande puissance de la TAC et de la TAV) et les transformateurs auxiliaires des TAV sont équipés d'une détection par capteurs thermostatiques ou équivalent d'un échauffement et d'un incendie.

7.5.4.6. Détection incendie de l'entrepont de câblage (sous-sol du bâtiment électrique), des chemins de câbles, des locaux de régulation

L'entrepont de câblage, les chemins de câbles, les locaux régulation sont équipés d'une détection incendie par détecteur de fumées.

Sur détection de fumée, sont déclenchées des alarmes, localement et retransmises en salle de contrôle.

7.5.4.7. Salle de commande

La salle de commande est sectorisée et présente une détection de fumées afin de détecter au plus tôt un incendie survenant dans le bloc usine.

7.5.4.8. Générateur de secours et pomperie incendie

Les générateurs de secours des tranches 5 et 6 ainsi que la pomperie incendie « eau brute » seront dotés d'une double détection: flammes et fumées ou équivalent.

Les générateurs de secours des tranches 1, 2 et 3 sont dotés d'une détection incendie ou équivalent.

7.5.4.9. Chaudières auxiliaires (FOD et GN)

Les chaudières auxiliaires (FOD et GN) sont équipées d'une détection de flamme entraînant une alarme en salle de contrôle en cas d'incendie.

7.5.4.10. Huilerie

L'huilerie est équipée d'une détection de fumée ou équivalent retransmise en salle de commande.

7.5.4.11. Réchauffeurs d'air

La détection incendie est assurée par un système de détection réalisé à partir de sondes de températures ou équivalent situées à l'intérieur des réchauffeurs. En cas d'incendie, ces sondes génèrent une alarme en salle de commande.

7.5.4.12. Générateurs de vapeur

Les chaudières fuel des tranches 1, 2 et 3 sont munies d'une détection de flamme ou équivalent au droit de chaque rangée de brûleur associée à une alarme en salle de commande.

7.5.4.13. Surveillance du parc à fuel

Le parc de stockage fioul est équipé de caméras orientables dont les écrans de contrôle situés en salle de commande permettent une surveillance permanente du dépôt et de ses cuvettes de rétention.

Article 7.5.5. ALIMENTATION EN GAZ NATUREL

7.5.5.1. Canalisations

Les canalisations de liaison entre le poste de détente et le poste d'alimentation :

- de chaque turbine à combustion,
- de chaque chaudière de récupération,
- de la chaudière auxiliaire

sont enterrées.

Leur tracé fait l'objet de plans tenus à jour et leur cheminement est balisé par des dispositions matérielles.

7.5.5.2. Postes de livraison, de détente et d'alimentation

Les postes de livraison, de détente et les postes d'alimentation des turbines à combustion seront protégés de tout risque d'intrusion ou de collision par un véhicule. A cet effet, les installations gaz sont séparées des voies adjacentes par une barrière physique.

L'accès à ces postes est réservé aux personnes dûment autorisées.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

En cas de cuvette de rétention déportée, aucun ouvrage, équipement, etc. ne doit entraver ou limiter les écoulements correspondant aux volumes ci-dessus.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les aires de dépotage seront en rétention et dimensionnée pour contenir le volume de la citerne.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

7.6.4.1. Stockages de produits chimiques

Les réservoirs de soude possèdent une double enveloppe.

Les réservoirs de soude et d'acide sont équipés de dispositifs de mesures de niveau très haut, haut et bas ou équivalent avec une alarme associée.

Article 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut pour les réservoirs de stockage d'acide chlorhydrique et de soude.

Article 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Article 7.6.9. DEBROUSSAILLAGE

Le débroussaillage et le maintien de l'état débroussaillé devra être respecté sur l'ensemble du site.

Le décapage de la végétation devra être effectué sur une distance de 100 m. autour des installations des cycles combinés.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Article 7.7.3. MOYENS DE DEFENSE INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après.

A l'exclusion du parc à fuel, l'exploitant est en mesure de justifier pour chacune des installations d'extinction fixes ou spécifiques à certaines installations :

- le scénario majorant retenu dimensionnant les moyens d'extinction en fonction de leur mode de fonctionnement,
- l'agent d'extinction utilisé (CO², eau, émulseur, ...),
- les réserves et débits correspondant.

7.7.3.1. Réseau incendie

Le réseau est constitué de trois parties distinctes :

- 1 réseau pour les installations existantes qui couvre le bloc usine, les bâtiments et annexes des installations fioul,
- 1 réseau pour les Installations nouvelles (tranches n°5 et 6) à partir de la phase 2.
- 1 réseau pour le parc fioul

Les trois parties de ce réseau sont bouclées et maillées.

Le réseaux comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. Le réseau du parc à fioul est normalement isolé du réseau général par un clapet

Il est conçu pour une pression de service de 12 bars.

Les canalisations le constituant sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'implantation des hydrants devra être validé sur plan par les services d'Incendie et de secours.

Dès la phase 2, l'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Il utilise en outre des groupes de pompages alimentés par une source d'énergie propre à chaque dispositif de pompage, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Une aire permettant de puiser de l'eau de mer est aménagée et équipée de prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

7.7.3.2. Alimentation et débit des réseaux d'incendie

7.7.3.2.1. Réseau général

Le réseau général est alimenté par les 2 bassins d'eau brute du site de 2000 m³.

Ces bassins sont alimentés par la société du Canal de Provence à hauteur de 118 m³/h.

La pomperie est constituée de 2 files de pompes (une opérationnelle et la seconde utilisée en secours) permettant un débit de 273 m³/h chacune.

Dés la phase 2, ce débit sera porté à 503 m³/h minimum.

Des dispositions sont prises pour qu'en permanence chacun des 2 bassins d'eau brute dispose d'une réserve d'eau de 300 m³ exclusivement réservée à la défense incendie.

7.7.3.2.2. Parc à fioul

Le réseau du parc à fioul est alimenté en eau de mer.

La pomperie délivre un débit de 1125 m³/h (à une hauteur manométrique totale de 125 m).

7.7.3.3. Turbines à combustion

L'ensemble des zones TAC (compartiment turbine, auxiliaires et paliers) est protégé contre l'incendie par un système d'extinction automatique fixe par CO₂ ou équivalent.

7.7.3.4. Paliers des turbines à vapeur

Les paliers des turbines à vapeur des tranches 5 et 6 disposent d'une protection fixe par pulvérisation d'eau ou équivalent à déclenchement manuel.

7.7.3.5. Caisse à huile des turbines à vapeur

La caisse à huile de la turbine à vapeur de chaque tranche dispose d'une protection fixe par pulvérisation d'eau ou équivalent à déclenchement automatique en cas de présence de feu.

7.7.3.6. Transformateur principal des tranches 5 et 6.

Le système d'extinction du transformateur de chacune des tranches devra disposer d'une protection fixe par pulvérisation d'eau ou équivalent à déclenchement automatique en cas de présence de feu.

7.7.3.7. Entrepont de câblage et chemins de câblage

L'entrepont de câblage et les chemins de câbles disposent d'une protection fixe par pulvérisation d'eau ou équivalent à déclenchement automatique en cas de présence de feu.

7.7.3.8. Générateurs de secours et pomperie incendie

La pomperie incendie disposera d'un système fixe de protection par pulvérisation d'eau ou équivalent à déclenchement automatique en cas de présence de feu.

Les générateurs de secours des tranches n° 5 et 6 seront protégés contre l'incendie par un système d'extinction automatique fixe par CO₂ ou équivalent.

7.7.3.9. Huilerie

L'huilerie est munie d'un système d'arrosage fixe de type déluge ou équivalent à commande manuelle.

7.7.3.10. Parc à fioul

Les réservoirs et les cuvettes de rétention du parc à fioul sont équipés de moyens fixes de lutte contre l'incendie conformes à l'instruction technique du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables.

Ces moyens comprennent notamment :

- le réseau maillé de la centrale comprenant une boucle ceinturant le parc à fuel,
- un circuit de refroidissement et d'extinction via les couronnes mixte d'arrosage des réservoirs, assurant la pulvérisation de solution moussante,
- des chambres à mousse disposées en partie haute et à l'intérieur des réservoirs pour en assurer l'extinction,
- diffuseurs à mousse (avec une chambre à mousse associée) dans chacune des cuvettes de rétention.

Ces moyens seront dimensionnés pour permettre l'extinction d'un feu du plus grand réservoir en 30 minutes.

La réserve d'émulseur de l'installation est de 15 m³ (solution à 3%) minimum en citerne.

Les moyens complémentaires suivant protègent des équipements critiques :

- rideau d'eau protégeant le poste de gavage au nord du parc à fuel côté centrale,
- mur de protection autour du stockage d'additif pour le fuel au sud du parc à fuel côté mer,
- enterrement de la réserve de fuel domestique de la chaudière auxiliaire,

- mur de protection et rideau d'eau protégeant le stockage aérien de propane entre le poste de gavage et la centrale.

7.7.3.11. Moyens mobiles

Le site sera équipé d'un ensemble de matériels de première intervention et de moyens mobiles :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- réserve de produits absorbant incombustibles aux abords des aires de dépotage de produits,
- canons à mousse (type lance monitor), armoire incendie,
- réserves d'émulseur conditionnée pour être utilisée par les pompiers,
- des équipements de protection individuelle adaptés aux risques : combinaisons, casque, gant, ...,
- d'une quantité suffisante d'absorbant,
- de plaques de colmatage rapide des bouches d'égouts.

Article 7.7.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

7.7.5.1. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'à l'arrivée des secours externes qui prennent alors la Direction de Opérations en concertation avec la Direction du site ou de son représentant. Il met en œuvre

les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir:

la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées et à minima lors de chacune des phases d'exploitation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

7.7.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à deux bassins de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 600 m³ et de 500 m³ réservée à ces eaux.

La vidange suivra les principes imposés par article 4.3.9 sauf en cas d'incendie ou les eaux d'extinction et de refroidissement seront caractérisées et évacuées selon une filière appropriée après accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les bassins d'orage et de confinement sont confondus et le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., est collecté dans ces mêmes bassins.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

7.7.6.1.1. Bloc usine

L'eau d'incendie du bloc usine (caisse à huile turbine à vapeur, entrepont de câblage, réchauffeurs d'air, ...) sera dans un premier temps collecté dans une fosse 32 m³ commune à l'ensemble du bloc usine. L'eau de cette fosse est ensuite relevée vers le bassin de collecte des effluents du site n° 1.

7.7.6.1.2. Transformateurs et caisses à huile

En plus des rétentions dimensionnées conformément à l'article 7.6.3, les transformateurs principaux et les caisses à huile sont reliés à une rétention déportée étanche permettant de récupérer les huiles et de séparer la phase huileuse de la phase aqueuse des eaux d'incendie.

La canalisation de liaison entre la rétention et les installations sera dotée d'un dispositif coupe feu ou équivalent.

7.7.6.2. Parc à fioul

Les eaux d'extinction et de refroidissement en cas d'incendie sont intégralement conservées dans les cuvettes de rétention.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction et de refroidissement seront caractérisées et évacuées selon une filière appropriée après accord préalable de l'inspection des installations classées.

7.7.6.3. Installation de remplissage du parc à fioul

Lors du dépotage d'une barge, seront disposés :

- un barrage flottant pour contenir toute pollution en mer ;
- une rétention amovible pour récupérer les égouttures sous le raccord de la barge utilisé.

Le raccord pétrolier à quai est équipé d'une rétention dimensionnée pour récupérer les égouttures (raccord, flexible, ...).

En cas de déversement de fioul en mer, des dispositions sont prises pour le récupérer sans délai.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 TRANCHES N° 1, 2 ET 3 (FIOUL)

Article 8.1.1. DEROGATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARRETE « GIC » DU 30 JUILLET 2003

8.1.1.1. Nature de la dérogation

En application de l'article 3.II de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth, les prescriptions de ses articles 10, 12, 14, 19, 21 et 23 ne s'appliquent pas aux installations des tranches 1, 2 et 3.

8.1.1.2. Durée et échéance de fonctionnement

Les chaudières des groupes de production des tranches 1, 2 et 3 ne seront pas exploitées pendant une durée de plus de 20 000 heures à compter du 1er janvier 2008, s'achevant au plus tard le 31 décembre 2015.

8.1.1.3. Calcul de la durée de fonctionnement

La durée de fonctionnement est comptabilisée en heures équivalentes à un fonctionnement à puissance nominale. Cette durée s'obtient en faisant le rapport entre la quantité totale d'énergie thermique apportée par le(s) combustible(s), consommée pendant la période considérée, exprimée en MWh et la puissance thermique nominale de l'appareil de combustion.

8.1.1.4. Enregistrement de la durée de fonctionnement

Pour chaque chaudière des groupes de production, l'exploitant enregistre :

- les périodes de fonctionnement,
- pour chacune des périodes de fonctionnement :
 - . la durée de la période,
 - . la quantité du ou des combustibles consommés,
 - . le pouvoir calorifique du ou des combustibles consommés,
 - . le temps de fonctionnement en heures équivalentes calculé conformément à l'article 8.1.1.3,
- la durée cumulée du fonctionnement en heures équivalentes.

8.1.1.5. Contrôle des paramètres justifiant la durée de fonctionnement

Pour chacune des périodes de fonctionnement, l'exploitant devra être en mesure de justifier le pouvoir calorifique du combustible et les quantités consommées.

A cette fin, il procède notamment à une analyse de contrôle du pouvoir calorifique de chacun des lots de combustible admis dans ses installations et assure une traçabilité de leur stockage et utilisation.

8.1.1.6. Bilan annuel

A compter du 1er janvier 2008, l'exploitant établit chaque année un bilan du temps de fonctionnement des chaudières des tranches 1, 2 et 3 calculé conformément à l'article 8.1.1.3 et le transmet à l'inspection des installations classées le 1^{er} mars de l'année suivante au plus tard.

Article 8.1.2. MESURES D'URGENCE EN CAS DE POINTE DE POLLUTION A L'OZONE

Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-64 A en date du 10 juin 2004, modifié le 25 juin 2007, sont annulés et respectivement remplacés par les articles suivants :

« Article 1 – Champ d'application

Le Directeur de la Société EDF PONTEAU sise B.P. n° 35 – 13500 MARTIGUES est tenu de mettre en œuvre des mesures d'urgence dès lors qu'un niveau défini ci-dessous est atteint :

Niveau 1 : Constat ou risque de dépassement du seuil de 240 µg/m³/3h
<i>Critère : Constat à J de 180 µg/m³/h et prévision d'aggravation de la situation</i>
Niveau 1 renforcé : Constat ou risque aggravé de dépassement du seuil de 240 µg/m³/3h
<i>Critère : Constat à J de 240 µg/m³/h et prévision d'aggravation de la situation</i>
Niveau 2 : Constat ou risque de dépassement du seuil de 300 µg/m³/3h
<i>Critère : Constat à J de 300 µg/m³/h ou prévision à J+1 de 300 µg/m³/3h (1)</i>
Niveau 3 : Constat ou risque de dépassement du seuil de 360 µg/m³/3h
<i>Critère : Constat à J de 360 µg/m³/h ou prévision à J+1 de 360 µg/m³/h (1)</i>

« Article 2 – Définition des mesures d'urgence lorsqu'un niveau est atteint

Ces mesures destinées à réduire de manière temporaire les émissions de NOx d'origine industrielle sur le département des Bouches-du-Rhône comprennent les dispositions suivantes :

Niveau 1 :

- baisse de 30 % de la production sous 8 h (à concurrence du minimum technique de chaque tranche),
- si démarrage déjà programmé dans la période d'alerte, réduction de 30 % de la valeur programmée.

Niveau 1 renforcé :

- baisse de 50 % de la production sous 8 h (à concurrence du minimum technique de chaque tranche),
- si démarrage déjà programmé dans la période d'alerte, limitation de la tranche démarrée au minimum technique.

Niveau 2 :

- passage au minimum technique de l'ensemble des tranches,
- si démarrage déjà programmé dans la période d'alerte, annulation du démarrage.

Niveau 3 :

- arrêt de la production du site.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Ces dispositions seront définies dans une consigne d'exploitation. »

« Article 3 – Période d'application des mesures d'urgence

Lorsque les mesures d'urgence sont déclenchées, la mise en application des consignes de réduction des émissions précitées est engagée immédiatement et la baisse effective prescrite pour chaque niveau réalisée dans un délai de 8 h. Ce dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

Afin de permettre la mise en œuvre de ces mesures avec une anticipation suffisante, les centrales thermiques concernées sont informées de l'évolution de la pollution à l'ozone dans le temps. »

Article 8.1.3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX EMISSIONS DE SO2 ET AUX STERNES

8.1.3.1. Nature du combustible en phase 1 et 2

A - Période estivale

Pendant la période du 1er mai au 30 septembre, le combustible utilisé sera exclusivement du fioul lourd TBTS (très basse teneur en soufre, la teneur en soufre étant inférieure ou égale à 1 % en masse).

B - Période hivernale

Pendant la période du 1er octobre au 30 avril, le combustible utilisé sera exclusivement du fioul lourd TTBTS (très très basse teneur en soufre, la teneur en soufre étant inférieure ou égale à 0,55 % en masse).

C - Période de STERNES

Nonobstant les dispositions réglementaires instituant des procédures de réduction temporaire d'émissions atmosphériques de dioxyde de soufre pour la protection de la qualité de l'air de la région de Fos - l'Etang de Berre et Gardanne (STERNES) et pendant les périodes ainsi déterminées, le combustible utilisé sera exclusivement du fioul lourd TTBTS.

8.1.3.2. Nature du combustible en cas d'utilisation en secours (phase 3)

En phase 3 et pour la tranche fioul utilisée en secours, le combustible utilisé sera exclusivement du fioul lourd TTBTS.

8.1.3.3. Approvisionnement en fioul TTBTS

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles dans son approvisionnement en fioul TTBTS pour être en mesure d'assurer sa production en périodes hivernale et de réduction temporaire des émissions soufrées.

Article 8.1.4. CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT EN SECOURS

La tranche provisoirement conservée en secours pendant la phase 3 ne sera utilisée qu'en :

- cas d'indisponibilité d'un CCG,
- pointe en fonction des besoins du réseau (RTE).

L'inspection des installations classées doit être informée sans délai de la mise en service de la tranche et les justificatifs relatifs aux dispositions ci-dessus lui seront communiqués.

CHAPITRE 8.2 PARC A FIOUL ET INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE

Les installations de stockage de fioul lourd pour l'alimentation en combustible des tranches 1,2 et 3 dites « Parc à fioul » ainsi que les installations de son remplissage, respectent les dispositions de l'arrêté du 9 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de 1^{er} et de 2^{ème} classe.

Les installations de lutte contre l'incendie équipant le dépôt respectent les dispositions de la circulaire du 9 novembre 1989 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (Dépôts anciens de liquides inflammables, rubrique 253).

Article 8.2.1. APPROVISIONNEMENT

L'approvisionnement en fioul des bacs par voie maritime est exclusif.

Article 8.2.2. EXPLOITATION DES RESERVOIRS

Les vannes de pied de réservoir raccordées au collecteur de remplissage par :

- oléoduc : seront fermées en permanence,
- barges : seront maintenues fermées en dehors des opérations de remplissage.

L'approvisionnement du parc en fuel par une voie autre que maritime doit faire l'objet d'une information à l'inspection des installations classées et obtenir son accord préalable. Ce dernier ne pourra être obtenu qu'après avoir rendu les vannes correspondantes et leur équipement électrique conforme aux prescriptions du présent arrêté

Article 8.2.3. OPERATIONS DE REMPLISSAGE

L'exploitant mettra en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer une surveillance efficace lors des opérations de remplissage des réservoirs de manière à intervenir sans délai en cas d'épandage du fuel pour prévenir le risque d'incendie.

A cette fin, seront notamment mises en œuvre :

- une surveillance permanente des vannes de remplissage de pied de réservoir ou des cuvettes de rétention au droit de ces vannes. Cette surveillance pourra être télévisuelle et reportée en salle de contrôle. Le préposé chargé de cette surveillance sera doté de moyens lui permettant de communiquer en permanence et sans délai avec l'opérateur responsable du déchargement de la barge de manière à arrêter sans délai le dépotage. Ces dispositions seront opérationnelles le 1er avril 2007 au plus tard,
- une ronde, en début et en fin de chaque opération de remplissage, afin de vérifier le bon fonctionnement de la ligne utilisée pour le transfert de produit, vannes du réservoir comprises,
- des procédures écrites de surveillance des opérations de remplissage. Elles définiront en particulier:
 - les opérations de surveillance à assurer lors des opérations de remplissage,
 - les mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas de tout événement susceptible de compromettre la sécurité du dépôt (épandage, incendie, etc.) qui préciseront, en action prioritaire, la fermeture des vannes,
 - le personnel chargé de la surveillance.

Article 8.2.4. AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

Le servomoteur des vannes de pied de réservoir raccordées au collecteur de remplissage par barges sera calorifugé comme les vannes.

Les lignes électriques d'alimentation et de commande de ces vannes recevront une protection contre l'incendie.

Des indicateurs de niveau et de température sont installés sur chaque réservoir afin d'assurer le contrôle du remplissage et la surveillance du contenu.

Les indicateurs de niveau sont retransmis en salle de commande.

Les températures du fioul stocké en fond et à la bouche du réservoir seront enregistrées et contrôlées quotidiennement.

La température de réchauffage du fioul sera inférieure à 60 C°.

La visite intérieure décennale des bacs comprendra un contrôle par émissions acoustique des fonds.

CHAPITRE 8.3 STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les stockages et dépôts de liquides inflammables autres que ceux du parc à fioul respectent l'arrêté du 20 avril 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 relative aux installations de stockage en réservoirs manufacturés.

Les installations de stockage de liquides inflammables en réservoirs enterrées respectent les dispositions de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 8.4 EAUX DE REFROIDISSEMENT

Article 8.4.1. INSTALLATIONS

Les installations de refroidissement des tranches sont constituées de 4 circuits ouverts (n° 1 à 4 et correspondant initialement à chacune des tranches 1 à 4), comprenant chacun :

- une prise d'eau en mer (façade Ouest au pied du môle),
- une station de pompage d'un débit de 9,5 m³/s (34 200 m³/h),
- un condenseur de vapeur,
- un rejet en mer dans l'Anse des Laurons.

Le refroidissement des CCG sera assuré par les circuits n° 3 (tranche 5) et 4 (tranche 6) et les circuits n° 1 et 2 pourront être utilisés pour de la dilution thermique des eaux de refroidissement de ces mêmes tranches.

La fonction de condensation de la vapeur et les équipements correspondant des circuits n° 1 et 2 seront supprimés lors de l'arrêt des tranches fioul (phases 3 et 4).

Article 8.4.2. TRAITEMENT DES EAUX

Dès la mise en service des CCG, l'eau nécessaire à leur refroidissement (circuits n° 3 et 4) pourra être traitée par chloration.

La concentration maximale de chlore injecté dans chacun des circuits devra être inférieure à 0,7 mg/L.

CHAPITRE 8.5 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les chaudières auxiliaires correspondantes aux conduits n° 7 et 8 de l'article 3.2.2 satisferont aux dispositions de l'arrêté type Arrêté type - Rubrique n° 2910 : Combustion (JO n° 225 du 27 septembre 1997 et BO du 10 octobre 1997) [Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

CHAPITRE 8.6 ATELIERS DE CHARGE DE BATTERIES

Les ateliers de charge de batteries satisferont aux dispositions de l'arrêté type - Rubrique n° 2925 : "accumulateurs (ateliers de charge d)" [Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)"(JO du 23 juin 2000)]

Les accumulateurs électriques sont situés dans le « local batteries » de chaque tranche.

Ces locaux disposent d'une ventilation mécanique forcée assurant un renouvellement d'air pour éviter l'accumulation d'hydrogène.

L'état de la ventilation du local est assuré avec un renvoi d'alarme en cas de défaut.

Les locaux batteries sont dotés d'une détection de fumée.

Le local batterie des tranches 5 et 6 sera aussi doté d'une détection hydrogène préalablement à leur mise en exploitation conformément aux phases 2 et 3.

CHAPITRE 8.7 STOCKAGE DE BOUTEILLES D'HYDROGENE

Le stockage de bouteilles d'hydrogène satisfera aux dispositions de l'arrêté du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1416 : "Stockage ou emploi de l'hydrogène".

CHAPITRE 8.8 STOCKAGE DE BOUTEILLE D'ACETYLENE

Le stockage de bouteilles d'acétylène satisfera aux dispositions de l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1418 : " Emploi ou stockage de l'acétylène "

CHAPITRE 8.9 TRANSFORMATEURS

Les transformateurs contenant plus de 30 litres de produits (Polychlorobiphényles. Polychloroterphényles) satisferont aux dispositions de l'arrêté type - Rubrique n° 355-A.

CHAPITRE 8.10 STOCKAGE ET EMPLOI D'HYDRATE D'HYDRAZINE

Article 8.10.1. IMPLANTATION AMENAGEMENT

8.10.1.1. Règles d'implantation

L'hydrate d'hydrazine est utilisée dans un local ou enceinte fermé en tenant compte de son incompatibilité éventuelle avec d'autres substances ou préparations.

Elle est stockée dans un local fermé. Ce local est situé en dehors des zones de danger pouvant générer un effet domino.

Le local de stockage est séparés des locaux d'emploi.

8.10.1.2. Comportement au feu du bâtiment de stockage

Le sol du local où est stocké l'hydrate d'hydrazine présente la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

Le local présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t 3).

8.10.1.3. Désenfumage

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, et gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture est à déterminer selon la nature des risques.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

8.10.1.4. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels sont employés ou stockés les produits sont convenablement ventilés.

8.10.1.5. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de l'hydrate d'hydrazine est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément.

8.10.1.6. Rétention des eaux d'incendie

Des dispositifs sont implantés afin de maintenir et de conserver sur le site dans les conditions prévues par l'article 7.7.6 les eaux d'extinction d'un sinistre.

8.10.1.7. Aménagement et organisation des stockages

Les fûts, tonnelets ou bidons sont stockés verticalement sur des palettes.

La hauteur maximale du stockage n'excède pas 3 mètres.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins 1 mètre est laissé entre le stockage des préparations et le plafond.

Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées.

Le sol, les murs des ateliers et des locaux de stockage sont lisses et faciles à nettoyer.

Article 8.10.2. EXPLOITATION – ENTRETIEN

8.10.2.1. Surveillance de l'exploitation

Les opérations mettant en œuvre l'hydrate d'hydrazine se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

8.10.2.2. Connaissance des produits – Etiquetage

La zone de stockage et les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom du produit et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

8.10.2.3. Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes.

Le sol, les murs des ateliers et des locaux de stockage sont lisses et faciles à nettoyer.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits.

8.10.2.4. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations d'hydrate d'hydrazine font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien, dans l'atelier de d'emploi, des seules quantités de matières dangereuses nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits,
- la fréquence de contrôle de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention,
- l'interdiction de laver les récipients de stockage directement à l'eau.

Article 8.10.3. RISQUES

8.10.3.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée d'une réserve de produits absorbants ou neutralisants en quantité adaptée au risque et permettant de neutraliser la totalité du volume de produit stocké et de pelles.

Pour prévenir le risque de décomposition thermique en cas d'échauffement, un dispositif de refroidissement des récipients de stockage par ruissellement d'eau ou un dispositif de manutention rapide en cas d'incendie est prévu.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

8.10.3.2. Neutralisation – Décontamination

Des produits absorbants ou neutralisants et, le cas échéant, des solutions de décontamination adaptées sont mis à disposition autant que nécessaire.

Les produits ou matériaux absorbants ainsi que des moyens de mise en œuvre sont facilement accessibles à proximité des réservoirs ou récipients de stockage ainsi que des zones de manipulation.

8.10.3.3. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les fiches de données de sécurité des substances ou préparations mises en œuvre ou stockées et leurs risques spécifiques ;
- l'interdiction de laver les récipients de stockage directement à l'eau ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation.

8.10.3.4. Stockage – Conditionnement

Les fûts vides et contaminés sont régulièrement enlevés et a minima une fois par an.

8.10.3.5. Emploi

L'exploitant constitue un dossier de sécurité relatif à la (aux) réaction(s) mise(s) en œuvre.

Il dresse, sous sa responsabilité, la liste des procédés potentiellement dangereux.

Le dossier de sécurité comprend au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre,
- caractéristiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel de danger s'y rapportant,
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation,
- modes opératoires,
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci prévoient en particulier explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Le dossier de sécurité est complété à l'occasion de toute modification du procédé ou de tout aménagement des installations.

Toute opération industrielle qui s'y prête est effectuée en vase clos.

CHAPITRE 8.11 DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CHANTIER DE CONSTRUCTION

Article 8.11.1. PRESCRIPTIONS GENERALES

L'exploitant veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux situés à proximité des zones de travaux.

Il mettra en place toutes procédures utiles afin d'éviter les pollutions du milieu récepteur durant la période de chantier.

En cas de rabattement de la nappe et préalablement à tout rejet, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police de l'eau pour accord préalable les mesures prises en application de l'article 8.10.7.

Les eaux de pluies ruisselant sur les zones en chantier et pouvant entraîner des matières en suspension seront contenues sur le site.

Les aires de chantier seront exploitées et aménagées de façon à ne pas générer de pollution du sol, de l'eau et des milieux aquatiques. Elles seront strictement délimitées.

Article 8.11.2. REJETS DES EAUX DE CHANTIER

8.11.2.1. Conditions techniques des rejets d'eaux de chantier

Les eaux susceptibles d'être polluées (voirie, parking, ...) et les eaux polluées (lavage de véhicules, ...) seront collectées, traitées, canalisées vers le bassin n° 1 et contrôlées avant rejet conformément à l'article 9.2.3.

Article 8.11.3. REJET DES EAUX VANNES DU CHANTIER

Les eaux sanitaires des bureaux et des cantonnements des ouvriers seront collectées et raccordées au réseau d'assainissement collectif.

Article 8.11.4. POLLUTION DES SOLS

L'entretien des camions et des engins de chantier est interdit sur le site.

Le stockage et la manipulation de substances présentant un risque de pollution du sol, du carburant des véhicules et engins de chantier notamment, doivent être réalisés en conformité avec les dispositions de présent arrêté.

Article 8.11.5. DECHETS

Des dispositions sont prise pour assurer dans des conditions satisfaisantes pour l'environnement la collecte des déchets solides et liquides générés par le chantier, leur stockage et leur l'évacuation.

Tout traitement ou brûlage de déchet est interdit.

Les déchets dangereux seront évacués dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 8.11.6. SUIVI DES MOYENS MIS EN ŒUVRE DANS LE CHANTIER

L'exploitant établit un document précisant les conditions de collecte, de stockage et d'évacuation des déchets du chantier.

Il établit aussi un descriptif précis des moyens de traitement des eaux issues du chantier comprenant au minimum :

- les réseaux de collecte et d'évacuation,
- les systèmes de traitement et leur dimensionnement.
- les points de rejet,
- les caractéristiques de chaque point de rejet,
- une description détaillée du déroulement de ces opérations, des procédures de chantier, des moyens de traitement et des mesures prises pour éviter toute pollution du milieu récepteur.

Ce document devra :

- tenir compte de toutes les eaux polluées et non polluées durant la phase travaux,
- définir, pour chaque type d'eau : la nature de l'autosurveillance au différents points de rejet (nature du traitement, paramètres suivis, périodicité, ...) et les conditions d'évacuation des eaux durant les différentes phases de chantier,
- définir les mesures à prendre pour l'entretien de toutes les installations de traitement des eaux et lors des événements extraordinaires (précipitations significatives, pollutions accidentelles, etc.),
- définir les mesures visant à surveiller et contrôler la qualité des eaux souterraines et le milieu marin.

L'ensemble de ces documents devront être transmis dans le délai d'un mois après notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance dès lors que la périodicité du contrôle est au moins mensuelle. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière et pour les seules tranches 1, 2 et 3, se substituer aux mesures comparatives.

9.1.2.1. Dossier technique

L'exploitant établira un dossier technique en vue de faciliter la préparation et le réalisation des contrôles inopinés relatif aux émissions aqueuses et à l'atmosphère.

Ce dossier technique devra comprendre à minima :

- le logigramme des réseaux de collecte d'eau et/ou d'air ;
- les caractéristiques des points de rejets et/ou de contrôle ;
- le mode de fonctionnement de l'entreprise (horaires, arrêts programmés...) et la définition du cycle d'autosurveillance ;
- les règles de sécurité pour intervenir dans la société ;
- les contraintes réglementaires relatives aux rejets (valeurs limites d'émission, ...) imposés par les arrêtés préfectoraux.

Article 9.1.3. METHODE D'ANALYSE DE REFERENCE

Les normes relatives aux méthodes de référence citées au présent titre pourront être remplacées par les normes qui viendraient à s'y substituer avec l'accord de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejets n° 1, 2 et 3

Paramètre	Auto surveillance assurée par l'exploitant			Méthode d'analyse de référence
	Type de suivi	Fréquence	Enregistreme	
Débit	Mesure indirecte (1)	Continue	Oui	NF X 10 112
O ₂	Prélèvement	Continue	Oui	NF X 20 377 à 379
CO	Prélèvement	Continue	Oui	FD X 20 361 et 363
SO ₂	Prélèvement	Continue	Oui	NP X 43 310, FD X 20 351 à 365
NO _x , en équivalent NO ₂	Prélèvement	Continue	Oui	NF X 43 300
Poussières	Prélèvement	Continue	Oui	NF X 44 052
Poussières : PM 2,5	Prélèvement	Annuelle	Non (archivage)	-
Poussières : PM 10	Prélèvement	Annuelle	Non (archivage)	-

HAP	Prélèvement	Annuelle	Non (archivage)	-
COV	Prélèvement	Annuelle	Non (archivage)	-
Cadmium, mercure et thallium, et leurs composés	Prélèvement	Annuelle	Non (archivage)	-
Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés	Prélèvement	Annuelle	Non (archivage)	-
Plomb et de ses composés	Prélèvement	Annuelle	Non (archivage)	-
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés	Prélèvement	Annuelle	Non (archivage)	-

(1) déterminée à partir du débit d'air à l'admission mesuré et de la quantité du combustible consommé mesurée,

Rejets n° 5 et 6.

Paramètre	Auto surveillance assurée par l'exploitant			Méthode d'analyse de référence
	Type de suivi	Fréquence	Enregistreme	
Débit	Mesure indirecte (1)	Continue	Oui	NF X 10 112
O ₂	Prélèvement	Continue	Oui	NF X 20 377 à 379
CO	Prélèvement	Continue	Oui	FD X 20 361 et 363
NO _x , en équivalent NO ₂	Prélèvement	Continue	Oui	NF X 43 300
SO ₂	Mesure indirecte (2)	Journalière	Oui	NP X 43 310, FD X 20 351 à 365
Poussières	Prélèvement	Annuelle	Non (archivage)	NF X 44 052
Poussières : PM 2,5	Prélèvement	Annuelle	Non (archivage)	-
Poussières : PM 10	Prélèvement	Annuelle	Non (archivage)	-

(1) déterminée à partir du débit d'air à l'admission mesuré et de la quantité du combustible consommée mesurée

(2) déterminée à partir de la quantité du combustible consommé mesurée et de sa teneur en soufre

Rejet n° 7

Paramètre	Auto surveillance assurée par l'exploitant			Méthode d'analyse de référence
	Type de suivi	Fréquence	Enregistreme	
Débit	Mesure	Triennale	Non (archivage)	NF X 10 112
O ₂	Prélèvement	Triennale	Non (archivage)	NF X 20 377 à 379
CO	Prélèvement	Triennale	Non (archivage)	FD X 20 361 et 363
NOx, en équivalent NO ₂	Prélèvement	Triennale	Non (archivage)	NF X 43 300
Poussières	Prélèvement	Triennale	Non (archivage)	NF X 44 052

Rejet n° 8

Paramètre	Auto surveillance assurée par l'exploitant			Méthode d'analyse de référence
	Type de suivi	Fréquence	Enregistreme	
Débit	Mesure	Triennale	Non (archivage)	NF X 10 112
O ₂	Prélèvement	Triennale	Non (archivage)	NF X 20 377 à 379
CO	Prélèvement	Triennale	Non (archivage)	FD X 20 361 et 363
NOx, en équivalent NO ₂	Prélèvement	Triennale	Non (archivage)	NF X 43 300

9.2.1.2. Mesures comparatives air

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées annuellement selon une fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence	
	Rejets n° 1, 2 et 3	Rejets n° 5 et 6 (1)
Débit	1	1
O ₂	1	1
CO	1	1
SO ₂	1	1
NOx, en équivalent NO ₂	1	1
Poussières	1	1

(1) mesures effectuées aux pleines puissances, avec et sans post-combustion, et à la puissance correspondante au minimum technique définies à l'article 3.2.4.2.

Article 9.2.2. RELEVÉS DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en mer pour le refroidissement des tranches sont munies d'un dispositif de mesure indirect totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

Article 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES**9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets**

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Enregistrement
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
Rejet n° 1, 2 et 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.1)			
Débit	Mesure	Continue	Oui
pH	Mesure	Continue	Oui
Hydrocarbures totaux	Prélèvement	Rejet n° 1 et 2 : Continue	Oui
		Rejet n° 3 ; Hebdomadaire	Non (archivage)
MES	Prélèvement	Hebdomadaire	Non (archivage)
DCO	Prélèvement	Hebdomadaire	Non (archivage)
Cd et ses composés	Prélèvement	Semestrielle	Non (archivage)
Pb et ses composés	Prélèvement	Semestrielle	Non (archivage)
Hg et ses composés	Prélèvement	Semestrielle	Non (archivage)
Ni et ses composés	Prélèvement	Semestrielle	Non (archivage)
Cu et ses composés	Prélèvement	Semestrielle	Non (archivage)
Cr et ses composés	Prélèvement	Semestrielle	Non (archivage)
Azote	Prélèvement	Semestrielle	Non (archivage)
Phosphore	Prélèvement	Semestrielle	Non (archivage)
AOX	Prélèvement	Semestrielle	Non (archivage)
rejet n° 5 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.1)			
Hydrocarbures totaux	Prélèvement	annuelle	Non (archivage)
MES	Prélèvement	annuelle	Non (archivage)
rejet n° 7 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.1)			
Débit	Mesure	Continue	Oui
Température en ° C	Mesure	Continue	Oui
pH	Mesure	Continue	Oui
MES	Prélèvement	Mensuelle	Non (archivage)
DCO	Prélèvement	Mensuelle	Non (archivage)

9.2.3.2. Mesures comparatives eau

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon une fréquence minimale suivante :

Paramètres	N° de rejet (1)			
	1	2	3	7
Débit	1	1	1	1
pH	1	1	1	1
Température	1	1	1	1
Hydrocarbures totaux	1	1	1	-
MES	1	1	1	-
DCO	1	1	1	-

(1) Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.1)

Article 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

9.2.4.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Enregistrement
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
Rejet n° 4 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.1)			
Débit	Mesure indirecte (1)	Continue	Oui
Température en ° C	Mesure	Continue	Oui
Cu et ses composés	Prélèvement	Journalière	Non (archivage)
Zn et ses composés	Prélèvement	Journalière	Non (archivage)
pH	Prélèvement	Hebdomadaire	Non (archivage)
Chlore résiduel	Prélèvement	Hebdomadaire	Non (archivage)

(1) par mesure du temps de fonctionnement de la pompe de chacun des circuits.

A la demande de l'exploitant et avec l'accord de l'inspection des installations classées, l'auto surveillance des rejets des métaux sus visée (Cuivre et Zinc) pourra être remplacé par un programme permettant d'estimer ces émissions. A cette fin, l'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police de l'eau les éléments permettant de justifier son application.

9.2.4.2. Mesures comparatives eaux de refroidissement

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon une fréquence minimale suivante :

Paramètres	Rejet n° 4 (1)
pH	1
Température	1
Cu et ses composés	1
Zn et ses composés	1
Chlore résiduel	1

(1) Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.1)

ANNEXE : Fiche G/P (1/3)

VU POUR ETRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 71-2008-A
DU 17 SEP. 2009

Message d'information sur accident/ou incident

* * *

Notice d'utilisation de la fiche

La fiche « message d'information sur accident/ou incident est destinée à remplacer à terme la fiche dite « G/P » issue des travaux du SPPPI de 1995 et utilisée pour déclarer les accidents et/ou incidents.

Chaque item devra être renseigné autant que faire se peut.

Cadre 1 : Date et heure du message : sans commentaires

Révision de la fiche n° : la première fiche émise lors de la déclaration d'un accident devra porter le n° 1 ; si d'autres fiches sont émises ultérieurement suite à l'affinage des informations relatives à cet accident, elles seront notées chronologiquement (2,3...).

Cadre 2 : Destinataires et autres destinataires.

Cette fiche de déclaration devra être impérativement adressée à : M. le Préfet (cabinet), la DRIRE, le SIRACEDPC, la mairie concernée, le CHSCT. D'autres destinataires peuvent être désignés selon le contexte local : Sous/Préfet, Direction du travail, Cyprès, entreprises voisines, associations...

Chaque destinataire devra être complété par ses n° de téléphone et de fax correspondants.

Cadre 3 : Sans commentaires

Cadre 4 : Echelle de classement G/P et indices d'évolution. Les niveaux de G et de P de l'échelle de classement seront déterminés en fonction des définitions déterminées dans ce tableau.

Idem pour l'indice d'évolution, il conviendra d'entourer la lettre correspondante.

Dans ce cadre sont détaillés les nouveaux niveaux de gravité, de perception et de l'indice d'évolution.

Les cases correspondantes à l'évènement en G, P et évolution doivent être cochées. Elles permettent de déterminer le classement de l'évènement et son évolution.

Cadre 5 : Dans ce cadre doivent être cochées les cases correspondant aux constatations faites sur le terrain.

Cadre 6 : Ce cadre doit mentionner la nature et la quantité des produits impliqués dans l'évènement, induisant ou non le classement Seveso de l'établissement, si ces informations sont connues au moment de la rédaction de la première fiche.

Si tel n'est pas le cas et si ces informations sont accessibles quelques heures plus tard, ne pas hésiter à produire une nouvelle fiche.

Cadres 7 – 8 et 9 : Sans commentaires

Cadre 10 : Il s'agit des coordonnées de la personne ayant rédigé la fiche.

1 Date et heure du message :

Révision de la fiche : n°

2	Destinataires :		Autres Destinataires :	
	Préfet (cabinet)..... DRIRE..... SIRACEDPC..... Mairie..... CHSCT.....			
3	Usine :		Jour de l'incident :	
	Unité :		Heure :	
	Commune :			
4	<i>Echelle de classement G/P de l'accident ou incident / Indices d'évolution</i>			
	Niveau de Gravité G :		Niveau de Perception P :	
	<input type="checkbox"/> G0 : Opération ou événement d'exploitation <input type="checkbox"/> G1 : incident mineur d'exploitation Sans conséquence sur le personnel Peu de potentialité de risque – Pas ou peu de conséquence sur l'environnement – Peu de dégâts matériels. <input type="checkbox"/> G2 : Incident notable d'exploitation Importante potentialité de risque et/ou avec conséquence sur le personnel et/ou avec conséquence sur l'environnement et/ou avec conséquence sur le matériel. <input type="checkbox"/> G3 : accident grave d' exploitation Avec conséquence sur le personnel et/ou l'environnement – et/ou le matériel <input type="checkbox"/> G4 : Accident majeur Avec conséquences ou potentialité de conséquences graves à l'extérieur		<input type="checkbox"/> P0 : Pas de perception à l'extérieur <input type="checkbox"/> P1 : Peu de perception à l'extérieur du site <input type="checkbox"/> P2 : Forte perception à l'extérieur. CHAPITRE 11.2 INDICE D'EVOLUTION <input type="checkbox"/> A : Situation maîtrisée, intervention terminée, conséquences identifiées, pas de suite prévisible <input type="checkbox"/> B : Situation maîtrisée, intervention terminée ou en voie d'achèvement, conséquences en cours d'évaluation <input type="checkbox"/> C : situation évolutive, intervention en cours ou en préparation	
			Classement de l'accident / incident : G / P	
		Indice d'évolution : A B C		
5	Constatactions faites sur le terrain :		sans	peu
	Conséquences sur les personnes		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Potentialité de risques		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Conséquences sur l'environnement		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Dégâts matériels		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	Perception à l'extérieur du site	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
6	Produits Sévésos impliqués :	Nature :			
		quantité Q :			
7	Description de l'incident :				
8	Premières mesures prises :				
9	Etat actuel de la situation :				
10	Nom :	Signature :		N° de téléphone :	

ANNEXE : Fiche G/P (3/3)

ECHELLE DE CLASSEMENT G/P DES EVENEMENTS ET INCIDENTS

**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 71-2008-A
DU 17 SEP. 2009**

NIVEAU DE GRAVITE

GO : Opération ou événement d'exploitation

G1 : Incident mineur d'exploitation

Sans conséquence sur le personnel,

Peu de potentialité de risque

Pas ou peu de conséquence sur l'environnement, Peu de dégâts matériels,

G2 : Incident notable d'exploitation

Importante potentialité de risque

Et /ou avec conséquence sur le personnel Et/ou avec conséquence sur l'environnement

Et/ou avec conséquence sur le matériel

G3 : Accident grave d'exploitation

Avec conséquence sur le personnel, Et/ou l'environnement,

Et /ou le matériel

G4: Accident majeur

Avec conséquences ou potentialité de conséquences graves à l'extérieur

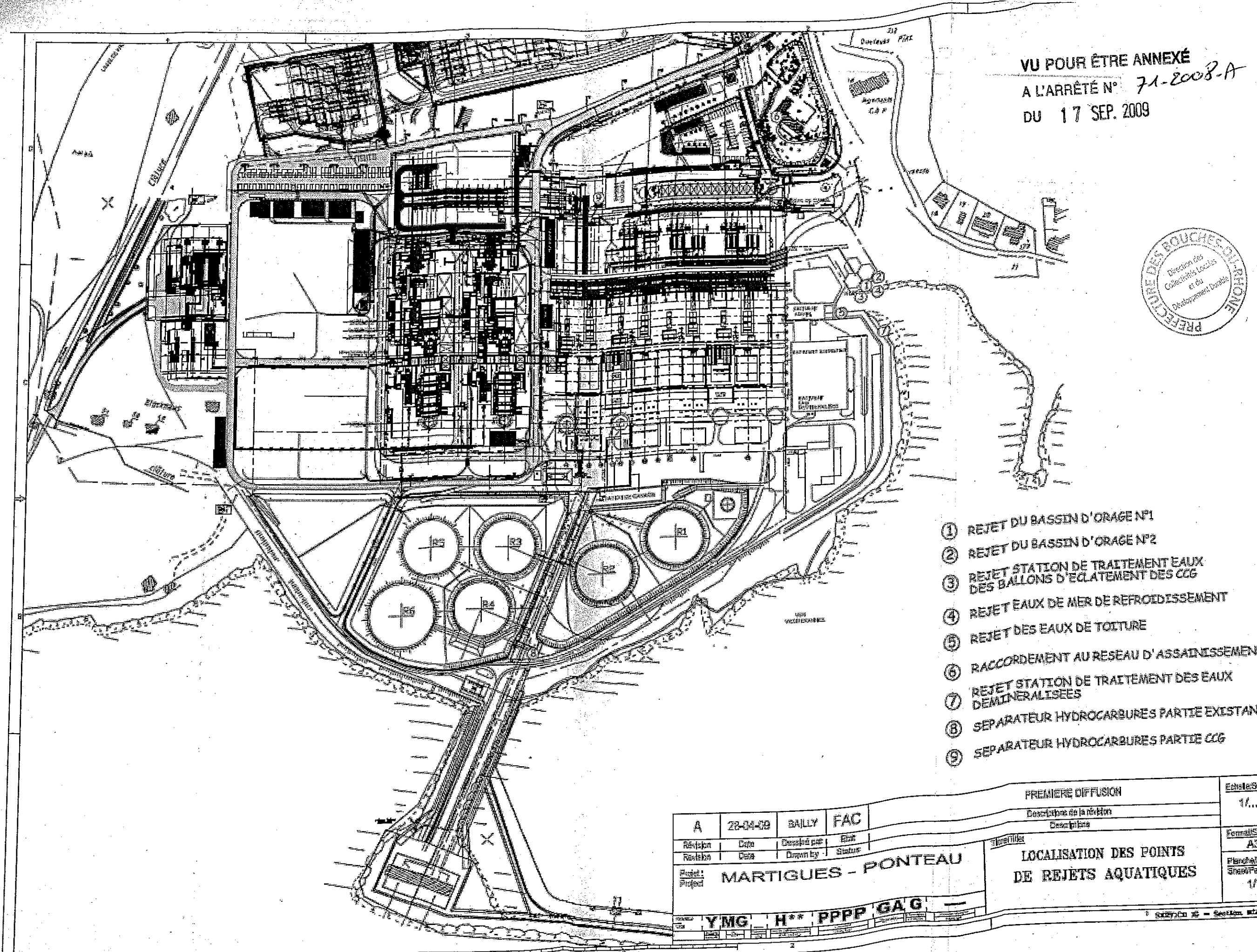
NIVEAU DE PERCEPTION

PO : Pas de perception à l'extérieur

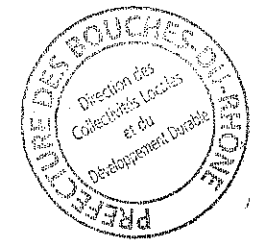
PI : Peu de perception à l'extérieur du site

P2 : Forte perception à l'extérieur

ANNEXE A L'ARRETE
 Localisation : POINTS DES REJETS AQUEUX



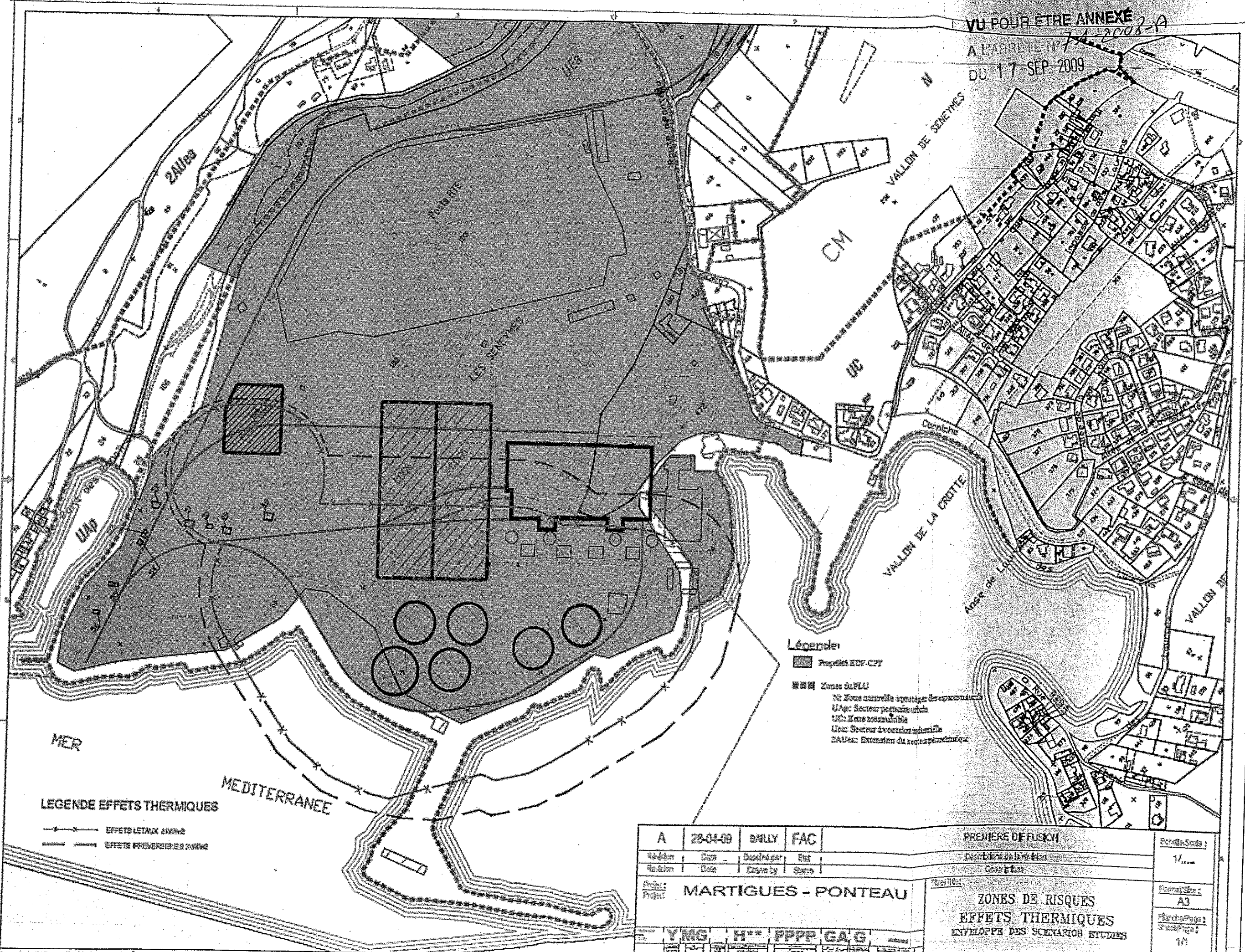
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
 A L'ARRÊTÉ N° 71-2008-A
 DU 17 SEP. 2009



- ① REJET DU BASSIN D'ORAGE N°1
- ② REJET DU BASSIN D'ORAGE N°2
- ③ REJET STATION DE TRAITEMENT EAUX DES BALLONS D'ECLATEMENT DES CCG
- ④ REJET EAUX DE MER DE REFROIDISSEMENT
- ⑤ REJET DES EAUX DE TOITURE
- ⑥ RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT
- ⑦ REJET STATION DE TRAITEMENT DES EAUX DEMINERALISEES
- ⑧ SEPARATEUR HYDROCARBURES PARTIE EXISTANTE
- ⑨ SEPARATEUR HYDROCARBURES PARTIE CCG

A				28-04-09	BALLY	FAC	PREMIERE DIFFUSION	Echelle/Scale:
Révision				Date	Classé par	Etat	Description de la révision	1/....
Réalisation				Date	Drawn by	Status	Description	
Projet :				MARTIGUES - PONTEAU				Format/Size:
Project :				MARTIGUES - PONTEAU				A3
YMG				H** PPPP GAG				Planche/Sheet:
								Sheet/Page:
								1/1

VU POUR ETRE ANNEXE
A L'ARRETE N° 74-2008-A
DU 17 SEP. 2009

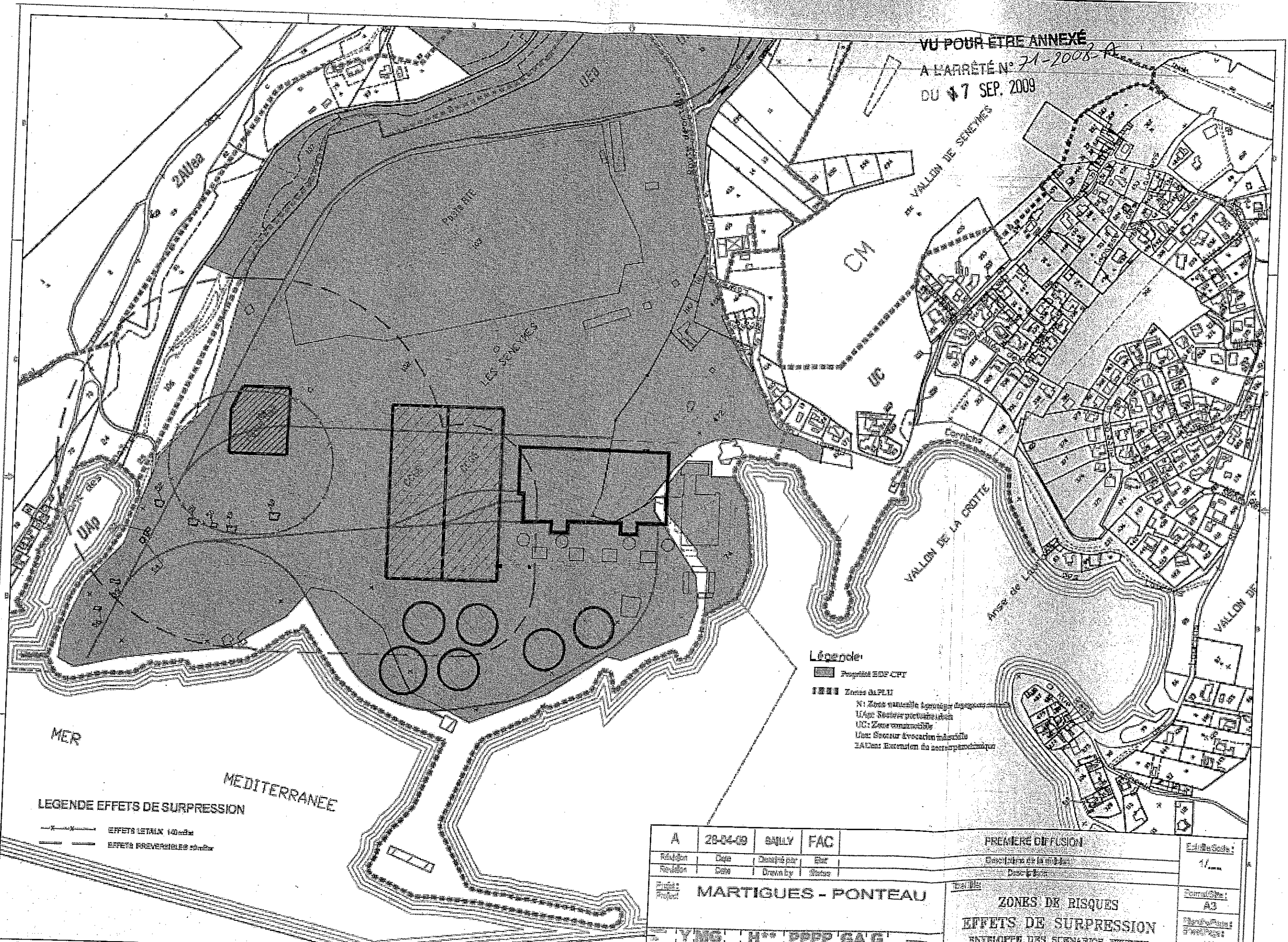


LEGENDE EFFETS THERMIQUES
 - - - - - EFFETS LETAUX AUVAGE
 - - - - - EFFETS REVERSIBLES AUVAGE

Légende
 ■ Parcelles EDF-CPT
 ■■ Zones du PLU
 ■ Zone nouvelle à protéger des explosions
 UAg: Secteur pourvu d'édifices
 UIn: Zone inoccupable
 UEv: Secteur à évacuation planifiée
 ZAU: Extension du territoire d'impact

A	28-04-09	BILLY	FAC	PREMIERE DE FUSCH	Échelle/Scale :
Version	Date	Dessiné par	État	Échelle de la feuille	1/...
Révisé	Date	Drawn by	State	Contour	
Objet :	MARTIGUES - PONTEAU			Titre :	ZONES DE RISQUES EFFETS THERMIQUES ENVELOPPE DES SCENARIOS ETUDIES
Projet :	YMG H** PPPP GA G			Format/Size :	A3
				Format/Size :	1/1

VU POUR ETRE ANNEXE
A L'ARRETE N° 71-2008-A
DU 17 SEP. 2009



LEGENDE EFFETS DE SURPRESSION

- EFFETS LETAUX 140mbar
- EFFETS REVERSIBLES 10mbar

- Légende**
- Zones de CPT
 - Zones de PLU
 - N1: Zone nationale agglomération de grande courbe
 - UAg: Secteur préurbain agglomération
 - UC: Zone communale
 - Uar: Secteur à vocation industrielle
 - ZAC: Zones d'aménagement de caractère spécifique

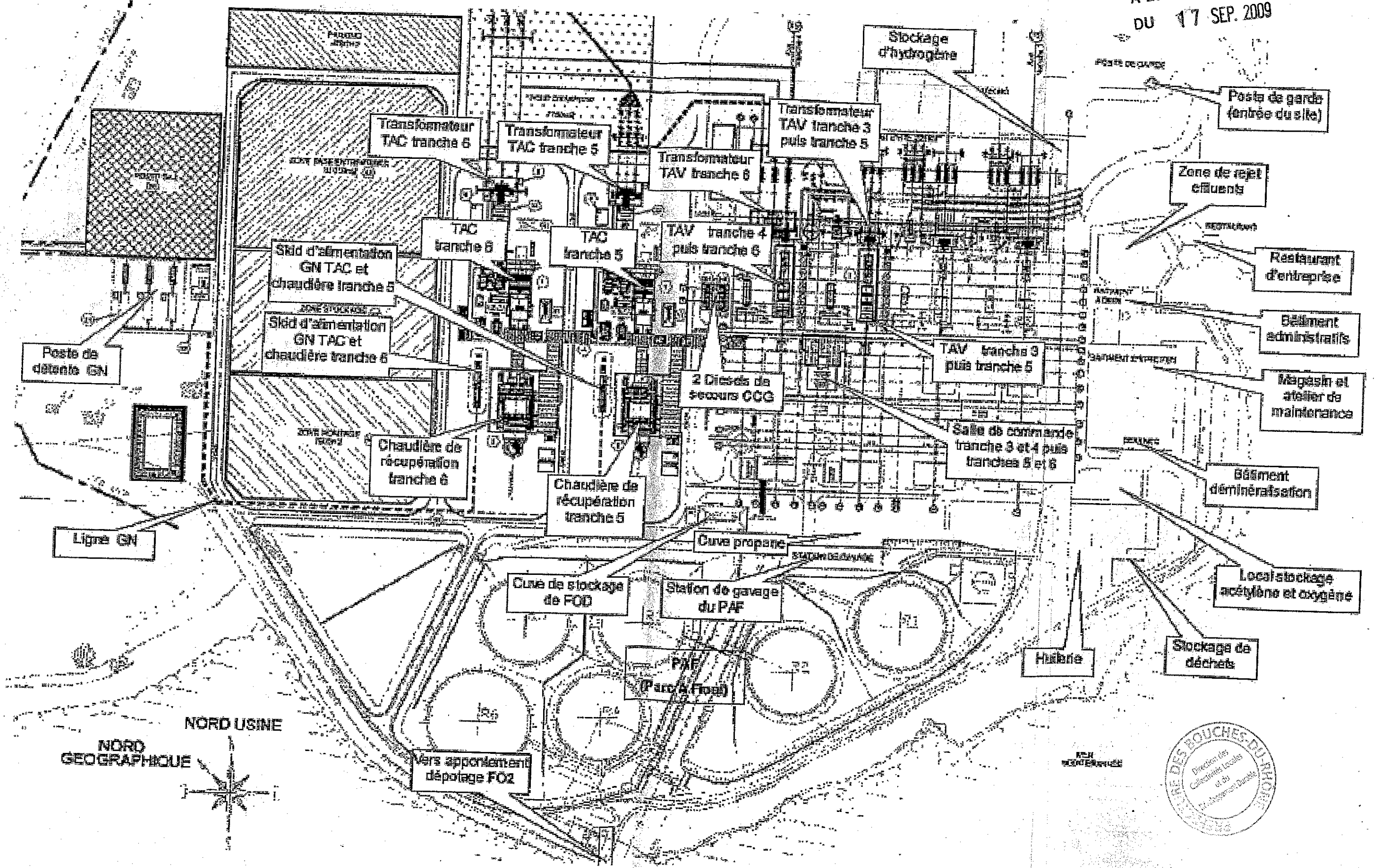
A	28-04-09	DAILY	FAC	PREMIERE DIFFUSION	Etat/Revisé :
Révisé par	Date	Classifié par	Etat	Revisé par	1/...
Révisé	Date	Drawn by	Statut	Date/Revisé	
Objet : MARTIGUES - PONTEAU				Formule : A3	
YMG H** PPPP CA G				Formule : ZONES DE RISQUES EFFETS DE SURPRESSION ENVELOPPE DES SCENARIOS ETUDIES	
				Formule : 1/1	

Remi ApilaCAD : A27mbar.dwg

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 71.2008-A
DU 17 SEP. 2009

ANNEXE A L'ARRÊTÉ

Localisation des installations



NORD USINE
NORD GEOGRAPHIQUE



